

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans les présentes et sur le bon de commande auquel ces conditions sont jointes ou sont expressément incorporées par référence (y compris les spécifications, échantillons, dessins et autres documents mentionnés dans les présentes, transmis via l'échange de données électroniques de l'Acheteur ou sur le bon de commande) (collectivement, la présente "**Commande**"). La présente Commande constitue une offre d'achat des biens et/ou services (y compris les produits livrables, qui comprennent, sans s'y limiter, les produits, articles, appareils, assemblages, compositions, Logiciels Intégrés et la Documentation requise) décrits dans les présentes (collectivement, les "**Produits**"). La présente Commande ne constitue pas l'acceptation d'une offre de vente, d'un devis ou d'une autre proposition du Fournisseur, même si elle est mentionnée dans la présente Commande. Sauf indication contraire au recto de la présente Commande ou dans un accord écrit distinct entre les parties, les conditions de la présente Commande prévaudront sur des conditions contradictoires. **L'ACCEPTATION DE LA PRESENTE COMMANDE EST EXPRESSÉMENT LIMITÉE AUX CONDITIONS DE LA PRESENTE COMMANDE. L'ACHETEUR S'OPPOSE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES INCLUSES DANS LE DEVIS, L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION, LA DÉCLARATION DE GARANTIE, LA FACTURE OU TOUT AUTRE DOCUMENT DU FOURNISSEUR QUI SONT SUPPLÉMENTAIRES OU DIFFÉRENTS DES CONDITIONS DE LA PRESENTE COMMANDE, ET CES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DIFFÉRENTES NE FERONT PAS PARTIE DE LA PRESENTE COMMANDE ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'ACHETEUR. AUCUNE PROPOSITION, AUCUN DEVIS, AUCUNE DÉCLARATION, AUCUNE PRÉVISION, AUCUNE PRATIQUE COMMERCIALE OU USAGE COMMERCIAL ANTÉRIEUR NE FERA PARTIE DE LA PRESENTE COMMANDE.** La présente Commande sera irrévocablement acceptée par le Fournisseur à la première des dates suivantes : (a) l'émission d'une acceptation ou d'un accusé de réception de la présente Commande ; (b) la livraison des Produits commandés ; ou (c) le début des travaux prévus par la présente Commande, de quelque manière que ce soit.

2. PRIX, PAIEMENTS ET QUANTITÉS.

2.1 Prix. Le prix du ou des Produit(s) est indiqué au recto de la présente Commande. Tous les prix sont fermes et ne sont pas susceptibles d'être modifiés. Le prix du Fournisseur comprend tous les éléments suivants (a) l'emballage, l'étiquetage (y compris la date de fabrication et le code-barres), l'assurance, le stockage, la manutention, les frais d'intérêt et de service, la mise en caisse ou le transport et toutes autres dépenses ; (b) les frais d'expédition si le Fournisseur n'utilise pas le transporteur désigné par l'Acheteur ; et (c) les taxes, frais et/ou droits applicables aux Produits achetés au titre de la présente Commande ; à condition toutefois que toute taxe sur la valeur ajoutée récupérable par l'Acheteur, et toute taxe nationale, provinciale/territoriale et locale sur les ventes, l'utilisation, les accises et/ou les privilèges, le cas échéant, ne soient pas incluses dans le prix du Fournisseur mais soient identifiées séparément sur la facture du Fournisseur. Si le Fournisseur est légalement tenu de payer une taxe sur la valeur ajoutée et/ou une taxe similaire, le Fournisseur facturera l'Acheteur conformément aux règles applicables afin de permettre à l'Acheteur de récupérer cette taxe. Si l'Acheteur est légalement tenu de retenir des taxes dont le Fournisseur est responsable, l'Acheteur déduira ces taxes du paiement au Fournisseur et fournira au Fournisseur un reçu fiscal valide au nom du Fournisseur. Si le Fournisseur est exonéré de retenue à la source ou éligible à un taux réduit, il doit fournir à l'Acheteur un certificat de résidence fiscale valide ou tout autre document requis au moins trente (30) jours avant l'échéance du paiement. Nonobstant toute disposition contraire, le Fournisseur est responsable de toutes les taxes basées sur ses biens immobiliers et personnels, ses recettes brutes, ses activités, et ses taxes environnementales, ainsi que les taxes basées sur le revenu brut et/ou net du Fournisseur.

2.2 Conditions de Paiement.

(a) **Délai de paiement standard.** Sauf mention contraire au recto de la présente Commande ou restriction imposée par la Loi applicable, la date nette ordinaire ("**Date Nette**") est de cent vingt (120) jours à compter de la Date de début du paiement, la « **Date de début du paiement** » étant la date la plus tardive entre la date de réception des Produits dans le système de réception de l'Acheteur à la réception au quai de l'Acheteur et la date de réception d'une facture valide par l'Acheteur conforme aux termes de la présente Commande. Sauf mention contraire au recto de la présente Commande, toutes les sommes à payer par l'Acheteur au titre de la présente Commande seront libellées en dollars américains ou, si l'Acheteur est une entité juridique de GE Healthcare relevant de la juridiction canadienne, en dollars canadiens. L'Acheteur doit initier le paiement à la Date de Paiement Groupé Mensuel ou à la Date de Paiement Groupé Trimestriel comme décrit au paragraphe (b) ci-dessous ou à la Date Nette.

(b) **Paiements Groupés.** Sauf restriction imposée par la Loi applicable, l'Acheteur peut choisir de regrouper toutes les factures dont les Dates Nettes sont comprises entre le seizième jour d'un mois et le quinzième jour du mois suivant, et d'initier le paiement de toutes ces factures le troisième jour du deuxième mois ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant (chacune de ces dates de paiement étant désignée comme la "**Date de Paiement Groupé Mensuel**"), avec pour conséquence que certaines factures seront payées avant leurs Dates Nettes et certaines factures seront payées après leurs Dates Nettes. Alternativement, l'Acheteur peut choisir de regrouper et de payer sur une base trimestrielle toutes les factures comme suit : (i) les factures dont les Dates Nettes sont comprises entre le seizième jour de février et le quinzième jour de mai seront regroupées et l'Acheteur initiera le paiement le troisième jour d'avril ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ; (ii) les factures dont les Dates Nettes sont comprises entre le seizième jour de mai et le quinzième jour d'août seront regroupées et l'Acheteur initiera le paiement le troisième jour de juillet ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ; (iii) les factures dont les Dates Nettes sont comprises entre le 16 août et le 15 novembre seront regroupées et l'Acheteur doit initier le paiement le troisième jour d'octobre ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ; et (iv) les factures dont les Dates Nettes sont comprises entre le seize novembre et le quinze février seront regroupées et l'Acheteur initiera le paiement le troisième jour du mois de janvier ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant (chacune de ces dates de paiement étant appelée "**Date de Paiement Groupé Trimestriel**"), de sorte que certaines factures seront payées avant leurs Dates Nettes et certaines factures seront payées après leurs Dates Nettes.

(c) **Facturation.** Si l'Acheteur le demande, le règlement et la facturation doivent se faire de manière électronique et dans un format acceptable pour l'Acheteur. La facture du Fournisseur doit : (i) indiquer le numéro de la Commande de l'Acheteur, le numéro d'article, le(s) numéro(s) de pièce et le(s) numéro(s) de révision de l'Acheteur, la quantité facturée, l'unité de mesure, le prix unitaire, le montant total de la facture, et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du Fournisseur auquel le paiement doit être envoyé, ainsi que toute autre information requise par la Loi applicable ou l'Acheteur ; et (ii) être émise uniquement après que la livraison conformément à la présente Commande ait eu lieu, mais pas plus tard que 120 jours après la réception des Produits par l'Acheteur. L'Acheteur sera en droit de rejeter la facture du Fournisseur si elle ne comporte pas le numéro de Commande de l'Acheteur, si elle est émise après le délai fixé ci-dessus ou si elle est autrement inexacte. Un tel rejet n'autorise pas le Fournisseur à suspendre

l'exécution, et tout retard de paiement ou non-paiement en résultant sera de la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur garantit qu'il est autorisé à recevoir des paiements dans la devise indiquée dans la présente Commande. Aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera autorisé. L'Acheteur peut retenir le paiement total ou partiel jusqu'à ce que les Produits soient conformes aux exigences de la présente Commande. Le paiement d'une facture par l'Acheteur ne constitue pas une acceptation des Produits.

(d) **Compensation.** L'Acheteur sera en droit à tout moment de compenser tout montant dû par le Fournisseur à l'Acheteur ou à une Société Affiliée (définie dans les présentes) sur cette Commande ou toute autre commande. Le terme "**Société Affiliée**" désigne, dans le cadre de la présente Commande, toute entité, y compris tout individu, société, entreprise, partenariat, société à responsabilité limitée ou groupe, qui directement, ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlé par ou est sous contrôle commun avec l'Acheteur.

2.3 Quantités.

(a) **Prévisions.** L'Acheteur utilise un portail web par lequel il envoie des prévisions et des Commandes au Fournisseur (le "**GESP**"). Les prévisions, ainsi que les délais de livraison des Produits et les quantités fixes de commande de lots ("**FLOQ**"), seront communiquées via l'outil de téléchargement des prévisions du GESP ("**FDT**") ou toute autre communication émise par l'Acheteur. Nonobstant toute disposition contraire, les prévisions d'achat de Produits ne sont en aucun cas contraignantes. L'Acheteur peut modifier les prévisions d'achat de Produits à tout moment, à sa seule discrétion. Les Commandes (y compris les commandes globales) seront communiquées via le Portail iSupplier du GESP ("**iSP**") ou toute autre communication écrite émise par l'Acheteur. L'Acheteur fournira une formation initiale sur l'utilisation du GESP, y compris le FDT et le iSP. L'Acheteur et le Fournisseur conviendront mutuellement par écrit des FLOQ et des exigences en matière de délais. A l'exception de ce qui est convenu dans les présentes, les délais convenus pour les Produits individuels et les prévisions seront affichés par l'Acheteur sur le FDT. Le Fournisseur accèdera à l'iSP quotidiennement afin de : (i) déterminer si l'Acheteur a émis de nouvelles Commandes; et (ii) fournir un accusé de réception écrit de la Commande en saisissant une date de promesse de livraison ; et (iii) examiner toute modification des Commandes existantes et fournir un accusé de réception écrit de la modification en saisissant une nouvelle date de promesse de livraison. Le Fournisseur accèdera au l'iSP : (a) lorsque le Fournisseur est prêt à expédier le Produit ; et (b) pour traiter un avis préalable d'expédition et un code-barres pour chaque expédition de Produit. Les demandes du Fournisseur pour ajuster le délai de livraison, la quantité minimale de commande ou les délais moyens pondérés doivent être soumises en utilisant l'iSP.

Le Fournisseur s'inscrira au GESP et s'assurera que des informations complètes, actuelles et précises (y compris, mais sans s'y limiter, les capacités du Fournisseur, le statut de certification de conformité, les informations sur le siège social, les adresses des installations, et les contacts fonctionnels des installations pour toutes les installations du Fournisseur engagées directement ou indirectement dans des activités relatives aux Produits, y compris, mais sans s'y limiter, la conception, la production, le stockage et/ou la fourniture de ceux-ci) sont saisies dans le GESP. Le Fournisseur accepte de réviser et de mettre à jour annuellement les informations du Fournisseur sur le GESP afin d'en assurer l'exhaustivité et l'exactitude, et à les mettre à jour rapidement si nécessaire lorsque des changements surviennent au sein de l'organisation du Fournisseur et que les informations relatives au Fournisseur alors accessibles sur le GESP ne sont plus actuelles, complètes ou exactes. L'Acheteur fournira des instructions écrites sur le GESP, des informations et des liens au Fournisseur sur demande.

(b) **Généralités.** L'Acheteur n'est pas tenu d'acheter une quelconque quantité de Produits à l'exception de la ou des quantités spécifiées par l'Acheteur soit sur la Commande, soit sur une décharge écrite distincte émise par l'Acheteur conformément à la Commande. L'Acheteur n'est pas responsable des engagements matériels ou de dispositions de production qui dépassent les quantités spécifiées par l'Acheteur et/ou avant le délai nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur. Si le Fournisseur le fait, tout risque en résultant sera à sa charge. Les Produits livrés à l'Acheteur en sus des quantités spécifiées par l'Acheteur et/ou en avance sur le calendrier peuvent être renvoyés au Fournisseur à ses risques et périls, et le Fournisseur sera responsable de tous les coûts et dépenses connexes encourus par l'Acheteur.

(c) **Dernier Achat.** Si le Fournisseur ou ses fournisseurs ou sous-traitants de rang inférieur (le(s) "**Sous-traitant(s)**") prévoient de cesser la fourniture ou la production de tous Produits achetés en vertu des présentes et/ou nécessaires à la production/fourniture de Produits en vertu des présentes dans les deux (2) ans à compter de la date de la présente Commande, ou de toutes Pièces après la période de quinze ans telle que détaillée à la Section 2.3(d) ci-dessous, ("**Produits Abandonnés**"), le Fournisseur devra informer l'Acheteur par écrit 18 mois à l'avance de cet événement et utiliser la procédure de l'Acheteur relative à la Demande de Changement de Fournisseur afin que l'Acheteur puisse émettre une (des) Commande(s) pour un "Dernier Achat" auprès du Fournisseur pour ces Produits Abandonnés. Ce qui précède n'a pas pour effet de renoncer aux droits ou recours dont dispose l'Acheteur en vertu d'un contrat, de la loi ou de l'équité.

(d) **Approvisionnement du marché secondaire.** Les pièces de rechange, les appareils de remplacement, les pièces de réserve et les modules pour les Produits achetés par l'Acheteur sont, aux fins de la présente Section, définis comme des "**Pièces**" et sont considérés comme des "Produits" au titre de la présente Commande. Le Fournisseur maintiendra pendant quinze (15) ans à compter de la dernière expédition d'un Produit acheté par l'Acheteur au titre de la présente Commande, ou toute autre période plus longue convenue par les parties (la « **Période du Marché Secondaire** »), la capacité de : (i) réparer et fournir des Pièces pour les Produits ; (ii) mettre ces services de réparation et ces Pièces à la disposition de l'Acheteur et de ses clients ; et (iii) fournir toute la Documentation, les Pièces, les outils de service et les instruments nécessaires pour entretenir et réparer efficacement les Produits. Le Fournisseur continuera à fournir ces Pièces après la Période du Marché Secondaire si l'Acheteur commande au moins dix (10) Pièces par an après cette Période du Marché Secondaire . Le prix de toute Pièce achetée au cours des deux (2) premières années de la Période du Marché Secondaire ne dépassera pas les prix en vigueur au moment où la production du ou des Produits cesse, et aucun frais d'installation ne sera autorisé par le Fournisseur ou payé par l'Acheteur pendant cette période de deux ans. Par la suite, le prix des Pièces sera négocié sur la base du coût réel de production de ces Pièces par le Fournisseur, plus les coûts d'emballages spéciaux. Aucune exigence de commande minimale pour les Pièces ne sera appliquée. Après la fin de la Période du Marché Secondaire, le Fournisseur continuera à maintenir en bon état de fonctionnement tout l'outillage appartenant au Fournisseur et nécessaire à la production des Pièces et ne disposera pas de cet outillage sans offrir à l'Acheteur le droit de préemption pour l'achat de cet outillage.

3. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE.

3.1 Livraison. Le délai est une condition essentielle de la présente Commande. Le Fournisseur doit respecter le délai de livraison des Produits (c'est-à-dire le délai entre la réception d'une Commande par le Fournisseur et la date de livraison prévue) tel que spécifié sur la Commande applicable. Toute quantité minimale de commande (MOQ) convenue doit être indiquée au recto de la Commande applicable. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur immédiatement par écrit si le Fournisseur a une quelconque raison de croire que des quantités de Produits ne seront pas livrées ou achevées comme commandé, et/ou que toute expédition ne sera pas effectuée comme prévu. Si une expédition de Produits n'est pas effectuée à temps pour être livrée à la date et dans les quantités prévues dans la présente Commande ou si le Fournisseur ne livre pas tous les Produits comme prévu, l'Acheteur pourra : (i) exiger la livraison par la méthode la plus rapide aux frais du Fournisseur ; (ii) renvoyer au Fournisseur une partie ou la totalité des Produits dans ladite expédition aux risques et frais du Fournisseur (y compris tous les coûts de fret, d'entreposage, de manutention, d'expédition et de transport) ; (iii) acheter des biens et services de substitution auprès d'un tiers et facturer au Fournisseur la différence de coût accrue de ceux-ci (le cas échéant) ; (iv) demander au Fournisseur d'effectuer une expédition accélérée de Produits supplémentaires ou de remplacement, le coût de l'expédition accélérée devant être payé par le Fournisseur ; et/ou (v) recouvrer tous les dommages qu'il subit du fait de la défaillance du Fournisseur dans l'exécution du contrat.

3.2 Transport et Transfert de Propriété

(a) Transport. Le Fournisseur se conformera aux directives de l'Acheteur en matière de transport et d'acheminement, telles que communiquées au Fournisseur par le biais du GESP ou autrement communiquées par l'Acheteur par écrit. Toute exception de la part du Fournisseur doit être approuvée à l'avance et par écrit par l'Acheteur pour chaque envoi. Sauf indication contraire de l'Acheteur par écrit, le Fournisseur accepte : (i) d'utiliser le transporteur désigné par l'Acheteur (tel qu'identifié dans les directives de transport et d'acheminement de l'Acheteur) pour l'expédition de tous les Produits, et (ii) ce transporteur désigné facturera ses frais de transport directement à l'Acheteur. L'Acheteur ne paiera pas d'autres frais de transport, sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur. Si le Fournisseur expédie les Produits par une méthode ou un transporteur sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur ou ne se conforme pas aux spécifications et autres exigences de l'Acheteur, le Fournisseur paiera tous les coûts y afférents, y compris tous les coûts de fret, d'entreposage, de manutention, d'expédition et de transport. Le Fournisseur procédera aux expéditions par train ou par camion à la valeur la plus basse autorisée et ne déclarera pas la valeur des Produits expédiés.

(b) Transfert de Propriété. Le transfert de propriété des Produits se produit au moment du transfert des risques à l'Acheteur conformément à l'Incoterm applicable. Nonobstant ce qui précède, si le transporteur désigné par l'acheteur n'est pas utilisé, le transfert de propriété et celui des risques se produit lorsque les produits seront livrés aux quais de déchargement de l'Acheteur. Les Produits livrés à l'Acheteur en avance sur le calendrier peuvent être renvoyés au fournisseur aux frais de ce dernier. L'Acheteur peut dans tous les cas spécifier le contrat de transport et le lieu de livraison désigné. Chaque expédition effectuée par le Fournisseur comprendra une liste de colisage contenant le numéro de commande, l'identification du produit de l'Acheteur et le numéro de pièce, la quantité expédiée, la date d'expédition, le pays d'origine, le poids du produit et toute autre information requise par la Loi applicable et/ou l'Acheteur.

3.3 Force Majeure.

(a) Sauf disposition contraire de la Section 3.3(b) de la présente Commande, tout retard ou manquement d'une partie aux présentes dans l'exécution de ses obligations sera excusé si et dans la mesure où il a été directement causé par un événement ou une circonstance échappant au contrôle raisonnable de cette partie et sans sa faute ou sa négligence ("Force Majeure"). La Force Majeure comprend, sans s'y limiter, les actes de Dieu, les actions de toute autorité gouvernementale (qu'elles soient valides ou non), les incendies, les inondations, les tempêtes de vent, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles, les guerres, les sabotages, les actes de terrorisme ou les injonctions ou ordonnances des tribunaux. Une partie invoquant la Force Majeure doit fournir à l'autre partie une notification écrite de ce retard (y compris la durée prévue du retard) dans les dix (10) jours suivant la survenance de la Force Majeure. Pendant cette période de retard ou d'inexécution du Fournisseur, l'Acheteur peut acquérir des articles de substitution ou de remplacement auprès d'une ou de plusieurs sources alternatives, et dans ce cas, il peut y avoir une réduction proportionnelle de la quantité de Produits requise auprès du Fournisseur. L'Acheteur ne sera en aucun cas responsable de ces réductions. Nonobstant ce qui précède, (i) le Fournisseur fera tous les efforts raisonnables pour atténuer et améliorer ces effets négatifs, la date de livraison ne sera pas reportée en vertu de la présente Section dans la mesure où ces efforts, s'ils avaient été déployés, auraient atténué ou amélioré ces effets négatifs, (ii) la date de livraison ne sera pas reportée conformément à la présente Section dans la mesure où la livraison était due avant la survenance de l'événement de Force Majeure et où cette livraison aurait pu raisonnablement être exécutée à l'échéance initiale. Si le retard dure plus de trente (30) jours, ou si le Fournisseur ne fournit pas d'assurances adéquates que le retard cessera dans les trente (30) jours, l'Acheteur pourra résilier la présente Commande sur notification écrite et tous les fonds prépayés par l'Acheteur seront remboursés par le Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables de ladite résiliation.

(b) Nonobstant toute disposition contraire de la présente Commande, aucun retard ou manquement du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes ne sera excusé si et dans la mesure où il est causé par : (i) des problèmes de main-d'œuvre du Fournisseur et/ou de ses Sous-traitants, tels que, à titre d'exemple et non limitatif, des lock-out, grèves et ralentissements, ou (ii) l'incapacité du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants à obtenir de l'énergie, des matériaux, de la main-d'œuvre, des équipements ou des transports. Les éléments (i) et (ii) ci-dessus dans la présente Section 3.3(b) de la présente Commande ne constituent pas des cas de Force Majeure aux fins de la présente Commande. En outre, les conditions et/ou fluctuations du marché (y compris, sans limitation, un ralentissement de l'activité du Fournisseur) ne seront pas considérées comme des cas de Force Majeure. En aucun cas, le Fournisseur ne pourra prétendre à un ajustement de prix, une compensation ou tout autre allègement financier au titre de la présente Commande en raison d'un cas de Force Majeure.

4. EMBALLAGE ET DOCUMENTATION.

4.1 Emballage. Le Fournisseur est responsable, à ses frais, : (i) de l'emballage et de l'étiquetage sûrs et appropriés des Produits ; (ii) du respect des Exigences Globales d'Emballage (*Global Packaging Requirements*) de l'Acheteur, disponibles à l'adresse <https://www.gehealthcare.com/about/suppliers/terms-and-conditions> (les "**Exigences Globales d'Emballage**"), que le Fournisseur reconnaît avoir lues, et (iii) du respect de toutes les Lois applicables en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport des Produits dans la juridiction de fabrication, d'expédition, de transit et/ou de destination, y compris toutes les Lois de la langue française au Canada applicables. Sauf accord écrit contraire de

l'Acheteur, ce dernier n'acceptera pas d'expéditions partielles des Produits commandés. Le Fournisseur utilisera des contenants de produits consignés et réutilisables lorsque cela est justifié.

4.2 Documentation. Le cas échéant, le Fournisseur livrera rapidement à l'Acheteur, sans frais supplémentaires, un jeu complet de copies originales reproductibles de toute la Documentation. La Documentation, y compris toutes les copies originales, sera fournie dans un format et dans une langue acceptables pour l'Acheteur et conformément aux Lois applicables, y compris la langue française en ce qui concerne le Canada. Si une modification d'un Produit nécessite une modification de la Documentation, le Fournisseur notifiera rapidement cette modification à l'Acheteur et lui fournira gratuitement un exemplaire original reproductible de la Documentation révisée. Toutes ces copies originales révisées seront conformes aux exigences de formatage et de langue spécifiées ci-dessus. L'Acheteur peut modifier les exigences de formatage et de langue de la Documentation sur notification écrite au Fournisseur. Le terme "**Documentation**" désigne toutes les informations relatives aux Produits, y compris les manuels d'utilisation, les dessins, les schémas, les fichiers d'historique de conception, les étiquettes, les descriptions fonctionnelles, les descriptions de Produits, les instructions, les aides à l'opérateur, le matériel de promotion, les vidéos et les listes de pièces de rechange, ainsi que toute la documentation relative aux théories de fonctionnement, aux diagnostics de dépannage, aux protocoles de test et aux instructions nécessaires à l'utilisation, l'installation, la fabrication, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des Produits. Le terme "Documentation" inclut également toutes les versions révisées de tout ce qui précède qui sont créées ou fournies par le Fournisseur.

5. CHANGEMENTS.

5.1 Modifications apportées par l'Acheteur. L'Acheteur peut à tout moment apporter des modifications dans le cadre de la présente Commande à un ou plusieurs des éléments suivants : (a) dessins, conceptions ou spécifications ; (b) méthode d'expédition ou d'emballage ; (c) lieu et heure de livraison ; (d) quantité de biens fournis par l'Acheteur ; (e) qualité ; (f) quantité ; ou (g) étendue ou calendrier des Produits. Le Fournisseur ne peut pas procéder à la mise en œuvre d'une modification tant que celle-ci n'a pas été approuvée par écrit par l'Acheteur. Si des modifications entraînent une augmentation ou une diminution du coût ou du calendrier des travaux prévus dans le cadre de la présente Commande, un ajustement équitable sera apporté par écrit au prix et/ou au calendrier de livraison, selon le cas. Toute réclamation du Fournisseur pour un tel ajustement sera considérée comme abandonnée si elle n'est pas présentée dans les 10 jours suivant la réception par le Fournisseur de la notification de modification ou de suspension et ne pourra inclure que les coûts directs raisonnables qui seront nécessairement encourus en conséquence directe de la modification.

5.2 Modifications du Fournisseur. Les changements proposés par le Fournisseur, y compris les changements de matériel, de processus ou de logiciel, qui peuvent affecter la forme, l'ajustement, la fonction, la fiabilité, la facilité d'entretien, les performances, les plans de qualité des pièces approuvées, l'interchangeabilité fonctionnelle, la conformité réglementaire, la sécurité, les options ou l'interchangeabilité des pièces de rechange ou la capacité d'interface d'un Produit doivent être soumis à l'approbation écrite préalable de l'Acheteur en utilisant la système d'avis de modification de l'Acheteur, accompagné d'une notification écrite des changements. Cela peut inclure des changements dans les sources de matériaux et de composants, l'abandon de produits, des changements dans les processus de fabrication, les procédures de test, les lieux de fabrication, le déplacement ou le remplacement d'équipements et tout autre changement similaire prévu par les Sous-traitants. Aucune modification de ce type ne sera effectuée avant que l'Acheteur ne l'ait approuvée par écrit, et les Produits concernés par ces modifications ne seront pas livrés à l'Acheteur avant que le Fournisseur n'ait reçu l'approbation écrite de l'Acheteur pour ces modifications. Le Fournisseur sera responsable de l'obtention, du remplissage et de la soumission de la documentation appropriée concernant toutes les modifications, y compris le respect de toutes les procédures de modification écrites émises par l'Acheteur. Les changements proposés par le Fournisseur pour ajuster le délai de livraison, la quantité minimale de commande ou le nombre moyen de semaines de transport doivent être soumis en utilisant l'iSP.

5.3 Transfert de l'usine de fabrication. Le Fournisseur ne fabriquera les Produits que dans l'usine du Fournisseur qui a été approuvée et qualifiée par l'Acheteur par écrit. Dans le cas où le Fournisseur souhaite transférer l'usine de fabrication des Produits, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins dix-huit (18) mois, et l'Acheteur entreprendra ensuite le processus de qualification du site de fabrication proposé par le Fournisseur. Le Fournisseur sera seul responsable du financement de tous les coûts raisonnables, documentés et les débours associés au transfert des Produits vers une autre usine de fabrication. Ces coûts comprennent : (i) le déplacement et le temps de l'Acheteur pour qualifier l'usine de fabrication proposée, (ii) la vérification et la validation de la fabrication par l'Acheteur (y compris les coûts d'ingénierie non récurrents (NRE) liés à la qualification des matériaux) ; et (iii) tous les coûts de transfert de Propriété de l'Acheteur associés à ce transfert.

5.4 Suspension. L'Acheteur peut, à tout moment, par notification au Fournisseur, suspendre l'exécution de tout ou partie des travaux au titre de la présente Commande pendant la période qu'il juge appropriée. Dès réception de l'avis de suspension, le Fournisseur suspendra rapidement les travaux dans la mesure spécifiée, en prenant soin et en protégeant correctement tous les travaux en cours et les matériaux, fournitures et équipements que le Fournisseur a en main pour l'exécution. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur remettra rapidement à l'Acheteur des copies des bons de commande et des contrats de sous-traitance en cours pour les matériaux, les équipements et/ou les services pour les travaux et prendra les mesures relatives à ces bons de commande et contrats de sous-traitance que l'Acheteur pourra lui demander. L'Acheteur peut, à tout moment, lever la suspension pour tout ou partie des travaux suspendus, par notification écrite précisant la date d'entrée en vigueur et la portée de la levée. Le Fournisseur reprendra l'exécution diligente à la date effective spécifiée d'entrée en vigueur de la levée. Toutes les réclamations concernant l'augmentation ou la diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de tous travaux causés par la suspension seront traitées conformément à la Section 5.1 ci-dessus.

6. INSPECTION/ESSAIS ET QUALITÉ.

6.1 Inspection/Test. Afin d'évaluer la qualité du travail du Fournisseur et/ou sa conformité à la présente Commande, sur notification raisonnable de l'Acheteur, tous : (a) les biens, matériaux et services liés aux Produits achetés en vertu des présentes, y compris les matières premières, les composants, les assemblages, les travaux en cours, les outils et les produits finis, pourront être inspectés et testés par l'Acheteur, son client, son représentant ou les autorités réglementaires en tous lieux, y compris les sites où les Produits sont fabriqués ou situés ou les services sont exécutés, que ce soit dans les locaux du Fournisseur ou ailleurs ; et (b) les installations, livres et registres du Fournisseur relatifs à la présente Commande pourront être inspectés et audités par l'Acheteur ou son mandataire. En outre, si l'Acheteur, en tant que fabricant de dispositifs médicaux marqués CE, désigne le Fournisseur comme un fournisseur critique, le Fournisseur sera soumis à une inspection sans préavis par des auditeurs tiers, comme l'exigent les autorités réglementaires. Si une inspection, un test, un audit ou une activité de surveillance similaire est effectuée dans les locaux du Fournisseur ou de ses Sous-traitants, le Fournisseur devra, sans frais supplémentaires : (i) fournir tout accès et toute assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité des inspecteurs et (ii) prendre toutes les précautions nécessaires et mettre en œuvre des procédures de sécurité appropriées pour la sécurité des inspecteurs

pendant leur présence dans ces locaux, y compris, si un inspecteur le demande pour des raisons de sécurité, arrêter immédiatement toutes les activités. Si, de l'avis d'un inspecteur, la sécurité, la santé ou la sûreté des inspecteurs présents dans ces locaux peuvent être mises en danger par les conditions locales, l'Acheteur ou son représentant, ses Sociétés Affiliées et/ou ses ou leurs clients concernés peuvent retirer une partie ou la totalité de leur personnel des locaux, et l'Acheteur n'aura aucune responsabilité pour tout impact résultant sur le Fournisseur ou ses Sous-traitants. Le Fournisseur accepte de coopérer à cet audit et à cette inspection, notamment en remplissant et en renvoyant des questionnaires et en mettant ses représentants compétents à disposition. L'inspection de l'Acheteur ou l'absence d'inspection ou de rejet ou de détection de défauts par inspection ne libère pas le Fournisseur de ses responsabilités au titre de la présente Commande et n'impose aucune responsabilité à l'Acheteur.

6.2 Qualité.

(a) Exigences de Qualité. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit soumettre rapidement des données de production et de processus en temps réel ("**Données de Qualité**") sous la forme et de la manière demandées par l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir et maintenir un système d'inspection, de test et de contrôle de processus ("**Système Qualité du Fournisseur**") couvrant les Produits fournis en vertu des présentes, qui soit acceptable pour l'Acheteur et son client et qui soit conforme à la norme ISO ou à une norme comparable, aux exigences réglementaires applicables, à la politique de qualité de l'Acheteur, aux exigences de qualité de la présente Commande et/ou à d'autres exigences de qualité qui sont autrement convenues par écrit par les parties, y compris, le cas échéant, le document des Exigences de Qualité du Fournisseur signé séparément par les parties et incorporé aux présentes par référence (collectivement, les "**Exigences de Qualité**"). L'acceptation du Système Qualité du Fournisseur par l'Acheteur ne modifie en rien les obligations et/ou la responsabilité du Fournisseur au titre de la présente Commande, y compris les obligations du Fournisseur à l'égard de ses Sous-Traitants. Si le Système Qualité du Fournisseur n'est pas conforme aux conditions de la présente Commande, l'Acheteur peut exiger des mesures d'assurance de la qualité supplémentaires aux frais du Fournisseur nécessaires pour répondre aux Exigences de Qualité de l'Acheteur. Ces mesures peuvent inclure l'obligation pour l'Acheteur d'installer un ou plusieurs vérificateurs/inspecteurs de la qualité tiers approuvés par l'Acheteur sur le(s) site(s) du Fournisseur afin de remédier aux déficiences du Système de Qualité du Fournisseur ou d'autres mesures ou exigences qui peuvent être spécifiées dans les Exigences de Qualité de l'Acheteur ou autrement convenues par écrit entre les parties. Le Fournisseur conservera des registres complets relatifs au Système de Qualité du Fournisseur, y compris toutes les données d'essai et d'inspection et mettra ces registres à la disposition de l'Acheteur et de son client pendant: (a) la durée de vie des Produits plus sept (7) ans; (b) la période indiquée dans les spécifications applicables à la présente Commande; (c) la période indiquée dans les Exigences de Qualité; ou (d) la période requise par la Loi applicable. Si le Fournisseur n'est pas le fabricant des Produits, il certifiera la traçabilité des Produits au fabricant de l'équipement d'origine sur le Certificat de Conformité/l'Enregistrement des Données d'Acceptation. Si le Fournisseur ne peut pas certifier la traçabilité des Produits, le Fournisseur ne doit pas expédier ces Produits à l'Acheteur sans obtenir le consentement écrit de l'Acheteur. Tout examen ou approbation des dessins par l'Acheteur se fait à la convenance du Fournisseur et ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences de la présente Commande.

(b) Rappel de Produits. Si l'Acheteur détermine qu'un rappel, une modification sur le terrain, une correction ou un retrait ("**Action sur le Terrain**") impliquant un Produit acheté au titre de la présente Commande ou un produit de l'Acheteur incorporant un Produit acheté au titre de la présente Commande a été causé par un défaut, ou une non-conformité qui relève de la responsabilité du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur de tous les coûts et dépenses raisonnables de l'Acheteur encourus dans le cadre de toute Action sur le Terrain, y compris tous les coûts liés à: (i) l'enquête et/ou l'inspection des Produits concernés; (ii) la notification des clients de l'Acheteur; (iii) la réparation ou, lorsque la réparation des Produits est irréalisable ou impossible, le rachat ou le remplacement des Produits rappelés; (iv) l'emballage et l'expédition des Produits rappelés; (v) la réinstallation des Produits réparés et/ou l'installation des Produits rachetés ou remplacés; et (vi) la notification aux médias. Chaque partie consultera l'autre avant de faire toute déclaration au public ou à une agence gouvernementale concernant une telle Action sur le Terrain ou des risques potentiels pour la sécurité, sauf si une telle consultation empêche une notification opportune requise par la Loi.

(c) Préoccupations relatives aux Produits. Le Fournisseur veillera à ce que toutes les informations qu'il détient ou auxquelles il a raisonnablement accès concernant les risques potentiels connus ou supposés dans le transport, la manutention ou l'utilisation des Produits et/ou l'exécution des services ("**Préoccupations relatives aux Produits**") soient communiquées à l'Acheteur par écrit avant la livraison des Produits et/ou l'exécution des services. Dans le cas où le Fournisseur aurait connaissance d'une quelconque Préoccupation relative à un Produit à tout moment après la livraison des Produits ou le début des services, le Fournisseur devra immédiatement: (i) en informer l'Acheteur par écrit; et (ii) fournir toute information et Documentation supplémentaire que l'Acheteur pourrait exiger.

7. ACCEPTATION/REJET.

7.1 L'Acheteur dispose de trente (30) jours suivant la livraison des Produits pour accepter ou refuser les Produits (la "**Période d'Inspection**"). Si l'un des Produits fournis en vertu de la présente Commande s'avère, pendant la Période d'Inspection, être défectueux ou autrement non conforme aux exigences de la présente Commande, y compris toutes les Exigences de Qualité et spécifications applicables, que ce défaut ou cette non-conformité soit imputable au Fournisseur ou à un Sous-traitant direct ou indirect, alors l'Acheteur, en plus de tous les autres droits, recours et choix qu'il peut avoir en vertu de la Loi, du contrat et/ou en équité, pourra, à son gré et à sa seule discrétion: (a) exiger du Fournisseur, à ses frais, de réexécuter immédiatement toute partie défectueuse des services et/ou exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace immédiatement les Produits non conformes par des Produits conformes à toutes les exigences de la présente Commande; (b) prendre les mesures nécessaires pour remédier à tous les défauts et/ou rendre les Produits conformes à toutes les exigences de la présente Commande, auquel cas tous les coûts et dépenses connexes (y compris les coûts de matériel, de main-d'œuvre et de manutention et toute nouvelle exécution requise d'un usinage à valeur ajoutée ou d'un autre service) et autres frais raisonnables seront à la charge du Fournisseur; (c) rejeter et/ou renvoyer aux risques et frais du Fournisseur tout ou partie de ces Produits; (d) retenir le paiement total ou partiel; et/ou (e) résilier la présente Commande sans responsabilité. L'Acheteur peut également rejeter l'ensemble de la Commande sur la base d'un échantillonnage raisonnable des Produits, tel que déterminé uniquement par l'Acheteur. Pour toutes réparations ou remplacements, le Fournisseur, à ses frais, effectuera tous les tests demandés par l'Acheteur pour vérifier la conformité à la présente Commande. Le paiement partiel ou total par l'Acheteur des Produits au titre de la présente Commande avant ou après la conclusion de la Période d'Inspection ne: (i) constituera pas son acceptation; (ii) n'affectera pas les responsabilités, garanties ou déclarations du Fournisseur au titre de la présente Commande, y compris celles relatives à tout Produit non conforme; ou (iii) n'aura pas pour effet de renoncer à tout droit ou recours dont dispose l'Acheteur en vertu de la Loi ou en équité.

7.2 Le Fournisseur est responsable de tous les coûts et dépenses encourus par l'Acheteur en raison de Produits non conformes, que l'Acheteur rejette ou non ces Produits. L'Acheteur détaillera ces coûts et dépenses au Fournisseur, qui peuvent inclure le coût des matériaux défectueux, des frais de manutention égaux à quinze pour cent (15 %) du prix des Produits non conformes, les frais de transport, les coûts accessoires de matériel et de main-

d'œuvre, les frais de tri et de reprise, les pertes de production directement causées par les Produits non conformes (y compris les retards de livraison) et tout autre coût réel entraînant une perte pour l'Acheteur.

8. GARANTIES.

8.1 Le Fournisseur garantit que tous les Produits fournis en vertu de la présente Commande, qu'ils soient fournis par le Fournisseur ou tout Sous-Traitant : (a) sont exempts de toutes réclamations, privilèges, sûretés ou charges (autres que les privilèges découlant de l'Acheteur) ; (b) sont de qualité nouvelle et marchande, non utilisés, reconstruits ou fabriqués à partir de matériaux remis à neuf ; (c) sont exempts de tous défauts de titre, de fabrication et de matériaux, qu'ils soient latents ou non ; (d) sont exempts de tout défaut de conception et, si le Fournisseur connaît (ou a des raisons de connaître) un objectif particulier pour lequel l'Acheteur ou ses clients ont l'intention d'utiliser les Produits, sont adaptés à l'objectif particulier auquel ils sont destinés ; (e) sont fabriqués et fournis en stricte conformité avec toutes les spécifications, échantillons, dessins, conceptions, descriptions, instructions, plans, documentation pour l'utilisateur final, autre Documentation et autres exigences approuvées ou adoptées par l'Acheteur ; (f) sont fabriqués, traités et assemblés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants agréés sous la direction du Fournisseur ; (g) sont sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés, non toxiques et ne présentent aucun danger anormal pour les personnes ou leur environnement ; (h) sont conformes à toutes les Exigences de Qualité ; (i) ont reçu toutes les certifications réglementaires applicables, y compris les autorisations 510(k), les licences de Santé Canada et le marquage CE, comme requis ; et (j) (tout comme l'utilisation et/ou la distribution des Produits) n'enfreignent ni ne détournent aucun brevet, droit d'auteur, secret d'affaires, marque ou autre droit de propriété intellectuelle de tiers sans le consentement écrit préalable de ces derniers.

8.2 Le Fournisseur s'engage à ce que tous les services fournis en vertu de la présente Commande, qu'ils soient fournis par le Fournisseur ou par un Sous-traitant : (a) soient exécutés en temps voulu, de manière professionnelle et selon les règles de l'art ; (b) soient strictement conformes à toutes les exigences, spécifications, dessins, plans, instructions, documentation pour l'utilisateur final, autre Documentation, échantillons et autres descriptions de l'Acheteur ; et (c) le Fournisseur s'engage à ce que ces services n'enfreignent pas ou ne violent pas autrement ou ne détournent aucun brevet, droit d'auteur, secret d'affaires, marque ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

8.3 Les garanties énoncées aux Sections 8.1(c) et 8.1(e) ci-dessus s'étendent aux performances futures des Produits et s'appliquent pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de la Période d'Inspection telle que définie à la Section 7 ci-dessus et peuvent être plus longues pour les garanties relatives aux composants tiers qui s'étendent au-delà de vingt-quatre (24) mois. Toutes les autres garanties du Fournisseur énoncées dans la présente Commande resteront en vigueur à perpétuité. Les garanties énoncées dans les présentes : (a) survivent à l'inspection, l'acceptation et l'utilisation des Produits par l'Acheteur, ses distributeurs, sous-distributeurs, partenaires de distribution, sous-licenciés et clients ; (b) sont au bénéfice de l'Acheteur et de ses successeurs, ayants droit, distributeurs, sous-distributeurs, partenaires de distribution et clients ; et (c) s'ajoutent à toutes les garanties, droits et/ou recours auxquels l'Acheteur peut autrement consentir par écrit ou qui sont prévus par la Loi.

8.4 L'Acheteur pourra renvoyer ou faire renvoyer au Fournisseur tout Produit, ou exiger la réexécution de tout service, qui ne serait pas conforme aux déclarations et garanties énoncées dans la présente Commande ("**Produit(s) Non Conforme(s)**") en utilisant la procédure de renvoi du Fournisseur, à condition que le Fournisseur demande cette procédure de renvoi par écrit à l'Acheteur dans le délai de garantie. Tous les frais de transport, d'assurance et de manutention (y compris l'expédition de retour à l'Acheteur ou à son client) des Produits Non Conformés renvoyés à l'établissement du Fournisseur seront prépayés par le Fournisseur. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira son numéro de compte d'expédition pour l'expédition/la réception de tous les Produits Non Conformés et des Produits réparés ou de remplacement vers/depuis le Fournisseur ou, à la discrétion de l'Acheteur, l'Acheteur peut expédier les Produits Non Conformés en utilisant son transporteur et évaluer des frais de manutention à 7 % du prix d'achat de chaque Produit Non Conforme. Le transfert des risques des Produits Non Conformés au Fournisseur se produit lorsque le Produit Non Conforme est remis au transporteur. Le Fournisseur devra, à ses frais (i) à la seule discrétion de l'Acheteur, remplacer ou réparer, à la seule discrétion de l'Acheteur, le Produit Non Conforme pour le rendre conforme à toutes les déclarations et garanties (y compris toutes les Exigences de Qualité et spécifications), et (ii) livrer le Produit de remplacement ou réparé à l'adresse et à l'entité spécifiées par l'Acheteur par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception du Produit Non Conforme par le Fournisseur ; à condition, toutefois, que le Fournisseur remplace le Produit Non Conforme, au lieu de le réparer, si l'Acheteur notifie la non-conformité dans les sept (7) jours suivant l'installation du Produit. Si la livraison du Produit réparé ou de remplacement prend plus de cinq jours, le Fournisseur en informera rapidement l'Acheteur par écrit avant l'expiration de ladite période de cinq jours. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de réparer et de renvoyer le Produit dans un délai de trente (30) jours, le Fournisseur (à la demande écrite de l'Acheteur) fournira à l'Acheteur un remboursement complet conformément à la Section 8.5 ci-dessous. Tout Produit, ou partie de celui-ci, réparé ou remplacé, ou tout service réexécuté sera assorti de garanties dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus. Pour toute réparation ou tout remplacement, le Fournisseur, à ses frais, effectuera tous les tests demandés par l'Acheteur pour vérifier la conformité à la présente Commande.

8.5 Outre les recours mentionnés dans la Section 8.4 ci-dessus, le Fournisseur remboursera également rapidement à l'Acheteur tous les coûts et dépenses associés aux remplacements des Produits Non Conformés, y compris les coûts associés à tous les frais de main-d'œuvre et de matériel (main-d'œuvre + déplacement) du Représentant du Service à la Clientèle (RSC). Le Fournisseur paiera les factures de l'Acheteur pour tout remboursement, coûts et dépenses par virement ou chèque dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture par le Fournisseur. L'Acheteur peut en revanche choisir, à sa seule discrétion et à tout moment, d'utiliser le(s) montant(s) qui serait(ent) autrement dû(s) en vertu des présentes comme un crédit ou une compensation que l'Acheteur peut utiliser sur tout montant dû au Fournisseur en vertu de la présente Commande ou autrement. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur le soutien que l'Acheteur peut exiger afin de déterminer les causes racines liées à tout problème affectant un Produit constaté sur le terrain et/ou fournira les données relatives au temps moyen entre les pannes (« Mean Time Between Failures »/ « MTBF ») pour les réparations liées au Produit, comme demandé périodiquement par l'Acheteur.

8.6 Exigences relatives à l'effacement des données. Le fournisseur doit empêcher la divulgation non autorisée de données qui peuvent résider dans tout Produit non conforme renvoyé au Fournisseur en effectuant un nettoyage sécurisé du support électronique ou magnétique du Produit non conforme (y compris, mais sans s'y limiter, les disques durs, les dispositifs de stockage flash tels que les disques à semi-conducteurs ATA, les SSD SCSI, les supports amovibles USB, les cartes mémoire et les flashes intégrés sur les cartes et les dispositifs) avant la réémission ou la réutilisation du Produit non conforme par l'Acheteur ou un tiers. L'effacement sécurisé requis par les présentes doit être effectué en utilisant la commande overwrite pour écrire un passage de "00" ou "11", conformément aux directives du U.S. National Institute of Standards and Technology Guidelines for Media Sanitation ou comme l'exige la version la plus récente de la publication gouvernementale canadienne du Nettoyage des supports de TI (ITSP.40.06) ou son équivalent. Après l'achèvement de cet effacement sécurisé, le Fournisseur confirmera et documentera qu'aucune donnée utilisable ne peut être récupérée à l'aide de méthodes logicielles standard.

8.7 Le Fournisseur s'engage à étendre à l'Acheteur et à ses clients toutes les garanties supplémentaires reçues des Sous-traitants du Fournisseur. Le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tous les matériaux, sous-composants et services achetés directement ou indirectement auprès de tous les Sous-traitants du Fournisseur ou exécutés par ces derniers. Le Fournisseur s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de transmettre les présentes Conditions Générales d'Achat de GE HealthCare à ses Sous-traitants ou, au minimum, garantira et déclarera que tous ses contrats avec ses Sous-traitants contiennent des dispositions, notamment en matière de garantie et d'indemnisation, qui sont conformes aux dispositions de la présente Commande et ne sont pas moins strictes. Le Fournisseur fera valoir ces clauses en son nom et au profit de l'Acheteur, et si le Fournisseur ne fait pas valoir ses clauses auprès de ces fournisseurs, l'Acheteur est par les présentes considéré comme un tiers bénéficiaire du ou des contrats du Fournisseur avec ces fournisseurs et se voit par les présentes attribuer les droits de faire valoir ces clauses en lieu et place du Fournisseur aux frais de ce dernier. **NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE TOUS LES RISQUES DÉCOULANT DE LACUNES EN MATIÈRE DE GARANTIE, D'INDEMNISATION ET/OU DE RECOURS AVEC LES SOUS-TRAITANTS DU FOURNISSEUR SERONT SUPPORTÉS PAR LE FOURNISSEUR ET NE LIMITERONT PAS L'OBLIGATION DE GARANTIE DU FOURNISSEUR OU SA RESPONSABILITÉ ENVERS L'ACHETEUR EN VERTU DES PRÉSENTES.**

9. SERVICES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN.

9.1 En ce qui concerne tous les Produits expédiés au Fournisseur pour des services de réparation, de révision et/ou d'entretien : (a) Le Fournisseur doit tenir un registre des expéditions et des reçus afin de déterminer la couverture de garantie des Produits, et fournir à l'Acheteur, au début de chaque trimestre civil, un rapport écrit précisant les Produits qui ont été réparés ou remplacés au cours du trimestre civil précédent, et indiquant si chacun de ces Produits était sous ou hors garantie. (b) À la demande raisonnable de l'Acheteur, le Fournisseur doit effectuer un inventaire physique des Produits non conformes et des Produits de service sur le site du Fournisseur et fournir à l'Acheteur un rapport écrit. Le Fournisseur aidera raisonnablement l'Acheteur à déterminer les divergences entre les registres de l'Acheteur et les registres du Fournisseur relatifs à cet inventaire physique. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur soit un crédit, soit un chèque, soit un produit de remplacement, sur la base de la valeur du Produit si le Fournisseur perd, endommage ou est autrement incapable de rendre compte des Produits renvoyés par l'Acheteur. (c) Le Fournisseur doit utiliser les ressources de l'Acheteur consistant en un Système de Suivi électronique des Réparations ("eRT") ou un système équivalent approuvé par l'Acheteur de manière quotidienne pour suivre le flux des Produits entre l'Acheteur et le Fournisseur. Le Fournisseur doit modifier le statut de la Commande de l'Acheteur dans eRT de "En cours d'acheminement" à "Chez le Fournisseur" dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception du Produit par le Fournisseur. Le Fournisseur doit modifier le statut de la Commande de l'Acheteur dans eRT de "Chez le Fournisseur" à "Renvoyé à l'Acheteur" dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de l'expédition par le Fournisseur de ce Produit à l'Acheteur. Le Fournisseur est responsable de l'utilisation de l'eRT pour : (i) identifier le statut sous garantie et hors garantie de chaque Produit renvoyé ; et (ii) demander l'approbation préalable écrite de l'Acheteur pour l'un des éléments suivants : modifications de prix pour les réparations non standard liées au produit, la mise au rebut, l'identification erronée et/ou les expéditions mal dirigées. (d) Le Fournisseur doit désigner un point de contact unique pour gérer les systèmes d'information de l'Acheteur (par exemple, eRT, ISP) et notifier à l'Acheteur toutes les dates de promesse d'expédition, demander l'autorisation pour les demandes de modification ou communiquer les problèmes associés à ces expéditions. L'Acheteur fournira au Fournisseur un point de contact unique et la formation et l'accès aux ressources de l'Acheteur applicables que l'Acheteur détermine comme étant raisonnables et nécessaires dans les circonstances à la seule et absolue discrétion de l'Acheteur. (e) Le Fournisseur doit s'assurer que tous les Produits sont suivis efficacement par l'utilisation des ressources de cet Acheteur afin de minimiser les pertes. Le Fournisseur communiquera rapidement tout problème lié à l'expédition ou au suivi des Produits à l'équipe de réparation de l'Acheteur par le biais des formulaires du Support Central Workflow, ou de tout autre processus que l'Acheteur demande raisonnablement au Fournisseur. Ces problèmes comprennent, sans s'y limiter : les produits expédiés de manière incorrecte, les ordres de réparation qui ne sont pas dans l'eRT et les Produits reçus sans documents.

9.2 Dans le cas où l'Acheteur achète des services de réparation, de révision et/ou de maintenance pour des Produits qui ne sont pas sous garantie ("**Produits de service**"), les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent : (a) Les Produits de service sont considérés comme des " Produits " et sont soumis aux conditions générales de la présente Commande. (b) L'Acheteur sera le seul à pouvoir déterminer si un Produit de Service doit être réparé ou mis au rebut par le Fournisseur et renvoyé à une installation spécifiée par l'Acheteur. Le Fournisseur ne doit pas mettre au rebut un Produit de Service sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Acheteur. (c) Le transfert de propriété et des risques au Fournisseur du Produit de Service que l'Acheteur autorise à être mis au rebut se produit lors de l'enlèvement et de l'échange. Le Fournisseur garantit qu'il se conformera aux instructions écrites de l'Acheteur concernant l'élimination et/ou la mise au rebut des Produits de Service. Le Fournisseur s'engage par les présentes à libérer, défendre, indemniser et garantir l'Acheteur à l'égard des réclamations résultant de l'utilisation, de la distribution, de l'élimination ou de la mise au rebut non autorisée ou inappropriée de Produits défectueux. (d) Sous réserve des dispositions de la Section 9.2(c), la propriété des Produits de Service reste à tout moment exclusivement entre les mains de l'Acheteur ou de son client, et le Fournisseur garantit qu'il ne prendra aucune mesure, ou ne fera prendre aucune mesure, qui entraînera une forme quelconque de privilège ou de sûreté sur les Produits de Service. Le Fournisseur n'a aucun droit, licence ou titre sur les Produits de Service, en tout ou en partie. (e) Le Fournisseur communiquera le prix des Produits de Service en utilisant une nomenclature chiffrée, comprenant, sans s'y limiter, le coût de la main-d'œuvre, le prix des matériaux, les frais généraux et les marges. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit si le coût d'une réparation dépasse le prix contractuel convenu pour la Commande, et le Fournisseur ne commencera pas une telle réparation tant que l'Acheteur n'aura pas donné au Fournisseur une autorisation écrite par le biais de l'eRT.

10. RÉSILIATION.

10.1 Résiliation pour Convenance. L'Acheteur peut résilier tout ou partie de la présente Commande pour convenance à tout moment par notification écrite au Fournisseur. Nonobstant toute disposition contraire, la responsabilité de l'Acheteur et le recours exclusif du Fournisseur pour une telle résiliation par l'Acheteur sont limités au paiement par l'Acheteur des Produits livrés et acceptés par écrit par l'Acheteur avant la date effective de ladite résiliation.

10.2 Résiliation pour Manquement. L'Acheteur peut, sans encourir de responsabilité, par mise en demeure écrite au Vendeur, résilier tout ou partie de la présente Commande si le Fournisseur ne se conforme pas aux termes de la présente Commande ou s'il ne parvient pas à progresser et que, de l'avis raisonnable de l'Acheteur, cela compromet l'exécution de la présente Commande. Cette résiliation prendra effet si le Fournisseur ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la mise en demeure écrite de l'Acheteur ; toutefois, la résiliation par l'Acheteur pour violation par le Fournisseur des Sections 14, 18 ou 19 de la présente Commande prendra effet immédiatement à compter de la réception par le

Fournisseur de la mise en demeure écrite de l'Acheteur. En cas de résiliation, l'Acheteur pourra se procurer aux frais du Fournisseur et aux conditions qu'il jugera appropriées des Produits similaires à ceux ainsi résiliés, et le Fournisseur sera redevable à l'Acheteur de tout surcoût pour ces Produits et autres coûts connexes. Le Fournisseur poursuivra l'exécution de la présente Commande dans la mesure où elle n'est pas résiliée par l'Acheteur. Si le Fournisseur prévoit, pour quelque raison que ce soit, des difficultés à se conformer aux exigences de la présente Commande, il en informera l'Acheteur par écrit dans les meilleurs délais. Les droits et recours de l'Acheteur dans cette clause s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la Loi, l'équité ou en vertu de la présente Commande.

10.3 Résiliation pour Insolvabilité. Si le Fournisseur (a) se dissout ou cesse ses activités ; (b) ne paie pas ses dettes à leur échéance ; ou (c) ou si toute autre entité entame une procédure d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de faillite ou toute autre procédure de règlement des dettes du Fournisseur, l'Acheteur pourra immédiatement résilier la présente Commande sans responsabilité dans la mesure autorisée par la Loi applicable, à l'exception des Produits achevés, livrés et acceptés dans un délai raisonnable après la résiliation (qui seront payés au prix repris dans la Commande).

10.4 Obligations du Fournisseur en cas de Résiliation. Dès réception par le Fournisseur d'un avis de résiliation de la présente Commande, le Fournisseur devra dans les plus brefs délais et dans la mesure spécifiée dans la notification : (a) cesser le travail ; (b) cesser la passation de contrats de sous-traitance/commandes liés à la partie résiliée de la présente Commande ; (c) résilier, ou si l'Acheteur le demande, céder tous les contrats de sous-traitance/commandes dans la mesure où ils sont liés aux travaux résiliés ; et (d) livrer tous les travaux achevés, travaux en cours, conceptions, dessins, spécifications, documentation et matériel requis et/ou produits en rapport avec ces travaux.

11. BIENS DE L'ACHETEUR. Tous les biens corporels et incorporels, y compris les informations ou la compilation de données de toute description, les outils, les matériaux, les plans, les dessins, les logiciels, le savoir-faire, les documents, la propriété intellectuelle, l'équipement ou le matériel : (a) fournis ou concédés sous licence au Fournisseur par l'Acheteur ; (b) spécifiquement payés par l'Acheteur ; ou (c) créés avec les Droits de PI de l'Acheteur (définis dans la Section 12 ci-dessous) seront et resteront la propriété personnelle de l'Acheteur (collectivement, les "**Biens de l'Acheteur**"). Les Biens de l'Acheteur fournis par l'Acheteur au Fournisseur seront acceptés par le Fournisseur "EN L'ÉTAT" et "SUR PLACE" avec tous les défauts et sans aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, et seront utilisés par le Fournisseur à ses propres risques et dans le seul but d'exécuter la présente Commande pour l'Acheteur. Le Fournisseur ne pourra pas substituer d'autres biens aux Biens de l'Acheteur sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite expresse de l'Acheteur. Dès réception d'une demande d'enlèvement de la part de l'Acheteur, le Fournisseur préparera les Biens de l'Acheteur (s'ils sont tangibles) pour l'expédition et les livrera à l'Acheteur aux frais du Fournisseur dans le même état que celui dans lequel il les a reçus à l'origine, à l'exception de l'usure raisonnable. Avant d'utiliser les biens de l'acheteur (s'il s'agit de biens matériels), le fournisseur doit les inspecter et former son personnel et les autres utilisateurs autorisés à leur utilisation sûre et appropriée. En outre, le Fournisseur devra : (i) maintenir les Biens de l'Acheteur libres de toute charge et (s'ils sont tangibles) les assurer à ses frais à hauteur d'un montant égal à leur valeur de remplacement, la perte étant supportée par l'Acheteur ; (ii) marquer clairement ou identifier de manière adéquate les Biens de l'Acheteur (s'ils sont tangibles) comme étant la propriété de l'Acheteur ; (iii) stocker les Biens de l'Acheteur (s'ils sont tangibles) séparément des biens du Fournisseur et des biens appartenant à des tiers sous le contrôle du Fournisseur ; (iv) les entretenir (s'ils sont tangibles) correctement et conformément à toutes les exigences de manipulation et de stockage fournies par l'Acheteur et/ou le fabricant d'origine, ou qui l'accompagnaient lorsqu'ils ont été livrés au Fournisseur ; (v) superviser leur utilisation ; et (vi) les utiliser uniquement pour satisfaire les Commandes de l'Acheteur sans les divulguer ou les reproduire à d'autres fins. Le Fournisseur sera responsable, à ses frais et dépenses, du fonctionnement, de l'entretien et de l'étalonnage des Biens de l'Acheteur conformément aux spécifications du fabricant et aux directives recommandées. L'Acheteur a le droit de vérifier tous les livres et registres pertinents du Fournisseur et de procéder à des inspections raisonnables des installations du Fournisseur afin de vérifier le respect de la présente Section 11 et de la Section 12 ci-dessous. L'Acheteur accorde par les présentes au Fournisseur une licence non exclusive, non cessible, sans droit de sous-licence, révocable avec ou sans motif à tout moment, pour utiliser les Biens de l'Acheteur, et tout droit de propriété intellectuelle applicable de l'Acheteur, dans le seul but d'exécuter la présente Commande pour l'Acheteur.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

12.1 Généralités. Chaque partie respective est exclusivement propriétaire de toute la propriété intellectuelle dont elle disposait avant le début de la présente Commande.

12.2 Propriété Intellectuelle du Fournisseur. Le Fournisseur est propriétaire de la propriété intellectuelle qu'il détenait avant ou qu'il a développée indépendamment de ses obligations au titre de la présente Commande ("**Propriété Intellectuelle du Fournisseur**"). L'Acheteur dispose d'une licence illimitée pour utiliser, faire utiliser, modifier, faire modifier, distribuer, faire distribuer, vendre et faire vendre tous les Produits achetés au titre de la présente Commande en vertu de la Propriété intellectuelle du Fournisseur. Le Fournisseur ne peut pas faire valoir la Propriété Intellectuelle du Fournisseur à l'encontre de l'Acheteur et de ses Sociétés Affiliées, ou de l'un de leurs clients ou fournisseurs, pour tous les Produits fournis dans le cadre de la présente Commande, ou pour la réparation ou la remise à neuf de tous les Produits fournis dans le cadre de la présente Commande.

12.3 Propriété Intellectuelle de l'Acheteur. L'Acheteur est exclusivement propriétaire de tous les droits sur les idées, le savoir-faire, les inventions, les œuvres d'auteur, la documentation, les stratégies, les plans, les données et les bases de données créés dans le cadre de l'exécution de la présente Commande par le Fournisseur ou en résultant, y compris tous les droits de brevet, droits d'auteur, droits moraux, droits sur les informations exclusives, droits sur les données, droits sur les bases de données, droits sur les marques et autres droits de propriété intellectuelle (collectivement, les "**Droits de PI de l'Acheteur**"). Tous les Droits de PI de l'Acheteur relatifs à un objet susceptible d'être protégé par le droit d'auteur sont considérés comme des œuvres réalisées pour le compte de l'Acheteur (selon la définition de l'expression "work(s) made for hire" figurant dans la Loi américaine sur le droit d'auteur (17 U.S.C. § 101)) ou, si la Loi applicable empêche un tel traitement, le Fournisseur accorde à l'Acheteur le statut de "premier propriétaire" relatif à l'œuvre ou aux œuvres en vertu de la loi locale sur le droit d'auteur où l'œuvre ou les œuvres ont été créées. Si, par l'effet de la Loi, l'Acheteur n'est pas automatiquement propriétaire de l'intégralité de la propriété intellectuelle dès sa création, le Fournisseur accepte et, par les présentes, transfère et cède irrévocablement à l'Acheteur, et/ou renonce, le cas échéant, (à) l'intégralité des droits, titres et intérêts du Fournisseur dans le monde entier relatifs à cette propriété intellectuelle. En outre, par les présentes, le Fournisseur renonce et accepte de renoncer, et a fait en sorte et accepte de faire en sorte que tous les auteurs ou développeurs renoncent, à tous droits moraux (et autres droits similaires dans le monde entier) qu'ils peuvent avoir sur cette propriété intellectuelle en faveur de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte en outre de conclure et d'exécuter tous les documents qui peuvent être requis pour transférer ou céder à l'Acheteur la propriété de ces Droits de PI de l'Acheteur et qui peuvent être requis pour renoncer à tous les droits moraux y afférents. Il est interdit au Fournisseur de vendre à un tiers les Produits ou un produit substantiellement similaire qui (i) est développé pour l'Acheteur dans le cadre de la présente Commande, (ii) incorpore toute Information Confidentielle de l'Acheteur ou Biens de l'Acheteur, ou (iii) est

spécifiquement conçu ou configuré pour être utilisé avec les produits ou applications de l'Acheteur en utilisant des Informations Confidentielles de l'Acheteur, les Biens de l'Acheteur ou des informations reçues ou un savoir-faire développé dans le cadre de la présente Commande. Si le Fournisseur, sans le consentement et l'autorisation écrits préalables de l'Acheteur, conçoit ou fabrique pour la vente à toute personne ou entité autre que l'Acheteur des biens substantiellement similaires à, ou qui peuvent raisonnablement remplacer ou réparer, un Produit acheté en vertu des présentes, ou obtient une approbation gouvernementale pour un tel Produit ou une telle réparation, l'Acheteur peut, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une autre manière exiger du Fournisseur qu'il établisse, par des preuves claires et convaincantes, que ni le Fournisseur ni ses Sous-traitants n'ont utilisé en tout ou en partie, directement ou indirectement, les Biens de l'Acheteur, les Informations Confidentielles de l'Acheteur ou les Droits de PI de l'Acheteur, tels que définis dans les présentes, dans la conception ou la fabrication de ces Produits ou dans l'obtention de l'approbation gouvernementale concernant ces Produits ou cette réparation.

12.4 Droits sur les données. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur, ses clients, les tiers contractants et tous les autres utilisateurs puissent accéder, recevoir, collecter, transmettre, maintenir, préparer des travaux dérivés et utiliser de toute autre manière les informations sur les Produits du Fournisseur, y compris les informations sur les machines, les techniques, les systèmes, l'utilisation et les informations connexes ("**Données Sources**") afin de faciliter la fourniture des Produits et de vérifier le respect des conditions de la présente Commande. L'Acheteur, ses clients, les tiers contractants et tous les autres utilisateurs ont également le droit d'utiliser les Données Sources pour la recherche, le développement et l'amélioration continue de ses produits, logiciels et services. L'Acheteur est propriétaire de toutes les données, concepts, produits, services, logiciels, propriété intellectuelle et autres droits découlant de et/ou liés à l'utilisation, l'analyse, la recherche et/ou le développement des Données Sources par l'Acheteur.

12.5 Documentation. Pour toute Documentation qui n'est pas couverte par les Droits de PI de l'Acheteur, le Fournisseur obtient et accorde à l'Acheteur un droit et une licence irrévocables, perpétuels, pouvant faire l'objet d'une sous-licence (par le biais de tous les niveaux de sous-licenciés), mondiaux, non exclusifs, libérés, libres de redevances, pour utiliser, reproduire, modifier, distribuer, exécuter, afficher et préparer des travaux dérivés de cette documentation, y compris des extraits de celle-ci.

12.6 Marques. Nonobstant toute autre disposition de la présente Commande, les marques, noms commerciaux, marques de service, numéros de pièces ou autres identifiants de l'Acheteur, y compris tout emballage et avis de droit d'auteur de l'Acheteur, constituent les "**Marques de l'Acheteur**" aux fins de la présente Commande. Le Fournisseur n'est autorisé à utiliser les Marques de l'Acheteur que dans la mesure où l'Acheteur l'a spécifiquement autorisé et ordonné dans la Commande et conformément aux directives, spécifications et politiques de l'Acheteur, et le Fournisseur s'engage à se conformer pleinement à toutes les directives adoptées de temps à autre par l'Acheteur.

12.7 Marques du Fournisseur. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, libérée et libre de redevance pour utiliser les marques, les marques de service et les noms commerciaux du Fournisseur (collectivement, les "**Marques du Fournisseur**") sur ou en relation avec le marketing, la vente, la maintenance, la réparation, la licence, l'exploitation et la distribution des Produits par l'Acheteur. L'utilisation des Marques du Fournisseur comprend l'utilisation : (a) dans toute publicité, (b) sur les sites Web de l'Acheteur, et (c) dans toute documentation ou matériel de marketing pour les Produits ou tout produit de l'Acheteur qui incorpore le(s) Produit(s) du Fournisseur.

13. LOGICIELS.

13.1 Logiciel Intégré. Si des Produits contiennent un Logiciel Intégré (défini ci-dessous) qui ne fait pas partie des Biens de l'Acheteur ou des Droits de PI de l'Acheteur, le Fournisseur accorde à l'Acheteur, en vertu de tous les droits de propriété intellectuelle, une licence non exclusive, mondiale, irrévocable, perpétuelle, libre de redevance, sous-licenciable, pour copier, modifier, utiliser, charger, installer, exécuter, démontrer, commercialiser, tester, revendre, sous-licencier et distribuer ce Logiciel Intégré et ses modifications en tant que partie intégrante de ces produits ou pour l'entretien des produits ("**Licence Requise par l'Acheteur**"). Si les droits sur le Logiciel Intégré ou une partie de celui-ci sont détenus par un tiers, le Fournisseur obtient la Licence Requise par l'Acheteur auprès de ce tiers propriétaire pour l'Acheteur avant la livraison. Le terme "**Logiciel Intégré**" désigne tout programme informatique ou compilation de données enregistré sur un support tangible ou tout support de stockage à partir duquel le programme peut être observé, reproduit ou autrement communiqué, soit directement, soit à l'aide d'une machine, d'un dispositif ou d'un réseau, qui sont nécessaires au fonctionnement des Produits et/ou intégrés ou autrement livrés ou fournis comme partie intégrante des Produits, et/ou de la Documentation associée.

13.2 Mises à Jour du Logiciel. Pour tous les Logiciels Intégrés, le Fournisseur livre rapidement à l'Acheteur, et au moins concomitamment au moment où il livre ou met autrement à disposition d'autres clients ou utilisateurs de produits logiciels similaires, toutes les corrections d'erreurs, corrections de bug, ainsi que les nouvelles versions, mises à jour et mises à niveau s'y rapportant.

13.3 Aucune Autre Condition. Si le Fournisseur fournit un Logiciel Intégré en vertu de la présente Commande qui exige de l'Acheteur, d'un client de l'Acheteur ou de l'utilisateur, ou exige du Fournisseur, qu'il "accepte" diverses conditions générales, y compris les conditions "click-wrap", "click-through", "browse-wrap" ou "shrink-wrap", ces conditions générales seront sans effet pour l'Acheteur ou l'utilisateur même si elles sont "acceptées" par l'Acheteur, un client de l'Acheteur ou l'utilisateur afin d'accéder ou d'utiliser le Logiciel Intégré. Les relations et obligations des parties sont uniquement régies par les termes de la présente Commande. En outre, le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, déposer en séquestre, aux frais du Fournisseur (y compris les frais de maintenance en cours), tout le matériel relatif au Logiciel Intégré (y compris une copie du code objet, du code source, de la documentation et de toutes les annotations y afférentes) auprès d'un séquestre désigné par l'Acheteur et conformément à une convention de séquestre écrite approuvée par écrit par l'Acheteur.

13.4 Restrictions sur l'Open Source. Le Fournisseur garantit que : (a) les Produits sont exempts de tout code logiciel distribué sous, ou soumis à, toute licence open source, y compris la Licence publique générale GNU, la Licence publique générale limitée GNU, ou toute autre licence, qui exige dans tous les cas que d'autres logiciels distribués avec ce code logiciel : (i) soient divulgués ou distribués sous forme de code source ; (ii) fassent l'objet d'une licence pour la création de travaux dérivés ; et/ou (iii) soient redistribués gratuitement ; (b) l'Acheteur n'est soumis à aucune restriction relative aux revendications de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle ; et (c) les Produits ne contiennent aucun logiciel, fonction clé, virus, ver, code, routine, dispositif ou autre code nuisible (qu'il soit prévu ou non) susceptible de désactiver, d'endommager, d'altérer, d'effacer, de désactiver ou de neutraliser électroniquement ces Produits, données ou autres équipements ou logiciels (y compris d'autres biens).

13.5 Garantie d'Intégrité du Code. Le Fournisseur s'engage à ce que les Produits : (a) ne contiennent aucun dispositif restrictif tel qu'une clé, node lock, un délai d'attente, une bombe à retardement ou toute autre fonction, qu'elle soit mise en œuvre par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, susceptible de restreindre ou d'entraver le fonctionnement ou l'utilisation des Produits ou de tout matériel incorporant ou comprenant les Produits

; et (b) sont exempts de virus, de logiciels malveillants et de tout autre code nuisible (y compris les fonctions de délai d'attente) susceptibles d'interférer avec l'utilisation des Produits, que le Fournisseur ou son personnel ait délibérément placé ce code dans les Produits ou non. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, gratuitement, toutes les nouvelles versions, mises à niveau, mises à jour, versions, versions de maintenance et corrections d'erreurs ou de bug des Produits (collectivement, le "**Code Révisé**") qui empêchent la violation des garanties fournies dans le cadre de cette Commande ou corrigent une violation de ces garanties. Le Code Révisé contenu dans les Produits constitue des Produits aux fins de la présente Commande.

14. CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ.

14.1 *Confidentialité*. Le Fournisseur peut recevoir ou avoir accès à certaines informations qui sont des Informations Confidentielles (telles que définies ci-après) de l'Acheteur ou de ses Sociétés Affiliées dans le cadre de l'exécution de la présente Commande.

(a) Les "**Informations Confidentielles**" désignent, qu'elles soient fournies avant ou après la date de la présente Commande et quelle que soit la forme de communication : (i) les termes de la présente Commande ; (ii) toutes les informations et tous les documents divulgués ou fournis par l'Acheteur au Fournisseur, y compris les Biens de l'Acheteur et les Données de GEHC (*GEHC Data*) telles que définies dans les *Exigences de cybersécurité des tiers* de l'Acheteur (*GE HealthCare Third-Party Cyber Security Requirements*) disponibles à l'adresse <https://www.gehealthcare.com/about/suppliers/terms-and-conditions> (le «**Document sur les exigences 3PS**») (iii) toutes les informations dérivées des Biens de l'Acheteur ; et (iv) tous les Droits de PI de l'Acheteur (définis à la Section 12 ci-dessus).

(b) Le Fournisseur devra : (i) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins de l'exécution de ses obligations au titre de la présente Commande ; et (ii) sans limiter les exigences de la Section 14.2 ci-dessous, faire preuve du même degré de diligence raisonnable, pour empêcher la divulgation des Informations Confidentielles, sauf à ses dirigeants, administrateurs, cadres et employés (collectivement, les "**Parties Autorisées**"), uniquement dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'aider le Fournisseur à exécuter ses obligations au titre de la présente Commande. Avant de divulguer des Informations Confidentielles à une Partie Autorisée, le Fournisseur devra informer cette dernière de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et s'assurer que cette partie a signé un accord de confidentialité non moins restrictif que les termes de la présente Section. Le Fournisseur reconnaît qu'un préjudice irréparable sera causé à l'Acheteur si les Informations Confidentielles sont utilisées ou divulguées contrairement à la présente Section.

(c) Les restrictions de la présente Section 14 concernant les Informations Confidentielles sont inopérantes en ce qui concerne des parties particulières des Informations Confidentielles divulguées par l'Acheteur au Fournisseur si ces informations : (i) sont ou deviennent généralement disponibles au public autrement qu'à la suite d'une divulgation par le Fournisseur ; (ii) étaient disponibles sur une base non-confidentielle avant leur divulgation au Fournisseur ; (iii) sont ou ont été transmises au Fournisseur par un tiers autre que l'Acheteur lorsque ce tiers n'est pas, à la connaissance du Fournisseur, soumis à une obligation de confidentialité avec l'Acheteur ; ou (iv) ont été développées indépendamment par le Fournisseur, sans référence aux Informations Confidentielles, et le Fournisseur peut vérifier l'élaboration de ces informations par une documentation écrite ;

(d) Dans les 14 jours suivant l'achèvement ou la résiliation de la présente Commande, le Fournisseur rendra à l'Acheteur ou détruira (cette destruction devant être certifiée par écrit à l'Acheteur) toutes les Informations Confidentielles, y compris toutes les copies de celles-ci. Ce retour ou cette destruction des Informations Confidentielles n'affectera pas les obligations de confidentialité du Fournisseur, qui resteront toutes en vigueur comme prévu dans la présente Commande.

(e) Tout savoir ou information, que le Fournisseur aura divulguée ou pourra divulguer ultérieurement à l'Acheteur et qui se rapporte de quelque manière que ce soit aux Produits achetés au titre de la présente Commande (sauf dans la mesure où elle est réputée être un Bien de l'Acheteur comme indiqué à la Section 11 ci-dessus), ne seront pas considérés comme confidentiels ou protégés et seront acquis par l'Acheteur sans aucune restriction (autre qu'une réclamation pour contrefaçon) dans le cadre de la présente Commande, et nonobstant tout droit d'auteur ou autre avis à ce sujet, l'Acheteur et ses Sociétés Affiliées auront le droit d'utiliser, de copier, de modifier et de divulguer ceux-ci comme ils l'entendent.

(f) Nonobstant ce qui précède, si le Fournisseur est invité ou contraint par des interrogatoires, une citation à comparaître ou une procédure judiciaire similaire à divulguer des Informations Confidentielles, le Fournisseur s'engage à notifier rapidement (au plus tard 2 jours après la réception d'une telle demande) par écrit à l'Acheteur toute demande/obligation, dans la mesure du possible, afin que l'Acheteur puisse demander une mesure de protection appropriée, renoncer au respect par le Fournisseur des dispositions de la présente Section, ou les deux. Si, en l'absence d'une ordonnance de protection ou de la réception d'une renonciation, le Fournisseur est, de l'avis de son avocat, légalement tenu de divulguer ces Informations Confidentielles, le Fournisseur peut divulguer ces Informations Confidentielles aux personnes et dans la mesure requise sans responsabilité au titre de la présente Commande et le Fournisseur fera tout son possible pour obtenir un traitement confidentiel pour les Informations Confidentielles ainsi divulguées.

14.2 *Confidentialité et données personnelles*. Dans la mesure où le Fournisseur ou tout membre du personnel ou Sous-traitant du Fournisseur traitera (ou est susceptible de traiter) des Données personnelles (*Personal Data*), le Fournisseur doit se conformer à l'*Annexe sur la confidentialité et la protection des données GE HealthCare Privacy and Data Protection Appendix* («**PDPA**») de l'Acheteur disponible à l'<https://www.gehealthcare.com/about/suppliers/terms-and-conditions>. Les termes commençant par une majuscule énoncés dans le présent article 14.2 qui ne sont pas autrement définis dans la présente Commande ont la signification qui leur est attribuée dans le PDPA. En cas d'incohérence de ces termes définis, les définitions énoncées dans le PDPA prévaudront aux fins de l'interprétation de l'objet couvert par celui-ci. Le non-respect du présent article 14.2 constitue une violation substantielle de la présente ordonnance.

14.3 *Sécurité des données et informatique*. Le Fournisseur convient que (a) le Traitement (*Processing*) des Informations Confidentielles de l'Acheteur ou de ses Sociétés Affiliées ; (b) l'accès aux Systèmes d'Information de GEHC (*GEHC Information Systems*), ou (c) la fourniture de certains services à l'Acheteur ou à ses Sociétés Affiliées sera soumise aux contrôles organisationnels, techniques et physiques et autres mesures de protection énoncées dans le Document d'Exigences 3PS. Les termes commençant par une majuscule énoncés dans la présente Section 14.3 qui ne sont pas autrement définis dans la présente Commande auront la signification qui leur est attribuée dans le Document d'Exigences 3PS. En cas d'incohérence de ces termes définis, les définitions énoncées dans le Document d'Exigences 3PS prévaudront aux fins de l'interprétation de l'objet couvert par celui-ci. Le non-respect du présent article 14.3 constitue une violation substantielle de la présente ordonnance.

(a) Correction des problèmes de sécurité informatique. Le Fournisseur comprend et accepte que des problèmes de sécurité et de risque peuvent être révélés et identifiés lors des processus d'intégration de l'Acheteur ou lors de l'exécution de la présente Commande. En ce qui concerne les problèmes

de sécurité critiques ou à haut risque identifiés par l'Acheteur et signalés au service de sécurité informatique du Fournisseur, si ces problèmes ne sont pas résolus avant la publication de la présente Commande par l'Acheteur, le Fournisseur doit soumettre un plan de correction documenté à l'examen et à l'approbation de l'Acheteur. Ce plan de remédiation sera soumis à l'acceptation et à l'approbation de l'Acheteur. Le fait que le Fournisseur n'ait pas soumis ledit plan de remédiation, ou qu'il n'ait pas exécuté un plan de remédiation approuvé, constitue une violation substantielle par le Fournisseur de la présente Commande. Dans le cas d'une telle violation, l'Acheteur aura le droit de résilier la présente Commande sans pénalité ni responsabilité envers le Fournisseur, et d'exercer tous les autres droits et recours applicables disponibles en vertu de la Commande, de la loi et de l'équité.

(b) Incident de sécurité. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la découverte, ou plus tôt si la Loi applicable l'exige, de tout événement dans lequel les Informations Confidentielles de l'Acheteur ou de ses Sociétés Affiliées sont ou sont soupçonnées d'avoir été perdues, volées, indûment modifiées, indûment détruites, utilisées à des fins non autorisées par la présente Commande, ou consultées par toute personne autre que le personnel du Fournisseur en vertu de la présente Commande (« **Incident de sécurité** ») subie par le Fournisseur ou ses sous-traitants. Le Fournisseur doit signaler les incidents de sécurité à l'équipe d'intervention en cas de cyberincident de l'Acheteur à l'adresse l3ps.gehcsecurity@gehealthcare.com. Le Fournisseur doit coopérer avec l'Acheteur dans le cadre de son enquête sur un Incident de sécurité et fournir à l'Acheteur une description détaillée de l'Incident de sécurité, le type de données ayant fait l'objet de l'Incident de sécurité, l'identité de chaque personne affectée et toute autre information que l'Acheteur demande raisonnablement, dès que ces informations peuvent être collectées ou deviennent autrement disponibles. À moins que la Loi ne l'interdise, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un préavis raisonnable et la possibilité de commenter et d'approuver le contenu de tout avis lié à un Incident de sécurité avant sa publication ou sa communication à un tiers, sauf que l'Acheteur n'a pas le droit de rejeter le contenu d'un avis de sécurité qui doit être inclus pour se conformer à la Loi applicable. Si l'Acheteur choisit d'envoyer un avis de sécurité concernant un Incident de sécurité, le Fournisseur doit fournir des informations raisonnables et opportunes relatives au contenu et à la distribution de cet avis de sécurité, comme le permet la Loi ou la réglementation applicable conformément à l'avis de sécurité. À l'exception des avis de sécurité approuvés, ou aux forces de l'ordre ou tel qu'autrement requis par la loi, le Fournisseur ne peut faire aucune déclaration publique concernant l'implication de l'Acheteur dans un Incident de sécurité à un tiers sans l'autorisation écrite explicite du Service juridique de l'Acheteur.

(c) Audits. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer un audit, moyennant un préavis de 30 jours, de la conformité du Fournisseur aux exigences du Document d'Exigences 3PS, y compris, mais sans s'y limiter : (i) l'examen des politiques, processus et procédures applicables du Fournisseur, (ii) l'examen des résultats de l'évaluation de vulnérabilité la plus récente du Fournisseur et des plans de remédiation qui l'accompagnent, et (iii) des évaluations sur site pendant les heures normales de bureau des dispositions de sécurité physique du Fournisseur et du Systèmes d'Information du Fournisseur. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la vulnérabilité de l'application si les évaluations de vulnérabilité du Fournisseur ne respectent pas ou ne dépassent pas les exigences de sécurité de l'application de l'Acheteur. Ce droit survivra à la résiliation ou à l'expiration de la présente Commande tant que le Fournisseur Traitera les Informations Confidentielles de l'Acheteur ou de ses Sociétés Affiliées. Sous réserve des dispositions de confidentialité de la présente Commande, l'Acheteur ou son représentant peut examiner, auditer, surveiller, intercepter, accéder et divulguer toute information fournie par le Fournisseur qui est traitée ou stockée sur les Systèmes d'Information de GEHC (*GEHC Information Systems*), ou sur les Appareils Mobiles de GEHC (*GEHC Mobile Devices*) de l'Acheteur accédant au réseau de l'Acheteur.

15. INDEMNISATION.

15.1 Indemnité liée à la Propriété Intellectuelle. Le Fournisseur garantit que tous les Produits fournis et/ou utilisés en vertu de la présente Commande, qu'ils soient fournis/utilisés par le Fournisseur ou un Sous-Traitant, sont exempts de toute réclamation. Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et garantir l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées et ses clients, ainsi que chacun de ses administrateurs, dirigeants, managers, employés, agents, représentants, distributeurs, revendeurs, sous-licenciés, contractants, successeurs et ayants droit (collectivement, les "**Personnes Indemnisées**") de/ contre toute réclamation à l'encontre des **Personnes Indemnisées** pour violation ou appropriation illicite de tout brevet, droit d'auteur, marque, secret d'affaires, ou autres droits de propriété intellectuelle de tout tiers découlant de l'utilisation, la vente, l'importation, la distribution, la reproduction ou l'octroi de licence de tout Produit fourni dans le cadre de la présente Commande ainsi que de tout dispositif ou procédé résultant nécessairement de son utilisation ("**Produit Indemnisé**"), y compris toute utilisation, vente, importation, distribution, reproduction ou octroi de licence en violation de cette PI indemnisée par des Produits tels que prévus. L'Acheteur notifiera rapidement au Fournisseur toute poursuite, réclamation ou procédure de ce type et l'Acheteur fournira au Fournisseur l'autorité, les informations et l'assistance (aux frais du Fournisseur) pour la défense de celle-ci, et le Fournisseur payera tous les dommages, coûts et dépenses encourus ou attribués dans ce cadre, y compris les honoraires raisonnables des avocats et les frais juridiques. Nonobstant ce qui précède, le règlement d'une telle procédure judiciaire, d'une telle réclamation ou d'une telle procédure sera soumis au consentement de l'Acheteur, lequel consentement ne peut être refusé sans raison valable. Si l'utilisation d'un Produit Indemnissable est interdite, le Fournisseur devra, au choix de l'Acheteur et aux frais du Fournisseur, soit : (a) procurer aux Personnes Indemnisées le droit de continuer à utiliser ce Produit Indemnissé ; (b) le remplacer par un équivalent non contrefaisant- ; ou (c) le retirer et/ou cesser son utilisation dans le cadre de la fourniture de Produits au titre de la présente Commande et rembourser le prix d'achat à l'Acheteur, et dans tous les cas, le Fournisseur sera responsable de tous les coûts et dépenses associés. Le Fournisseur s'engage à obtenir de ses Sous-traitants directs ou indirects fournissant des Produits dans le cadre des livrables au titre de la présente Commande une indemnité en cas d'infraction à la propriété intellectuelle conforme à celle qu'il fournit à l'Acheteur dans la présente Commande et à faire valoir ces termes en son nom et au profit de l'Acheteur, et si le Fournisseur ne fait pas valoir celle-ci auprès de ces Sous-traitants, l'Acheteur est par les présentes considéré comme un tiers bénéficiaire du ou des contrats du Fournisseur avec ces Sous-traitants et se voit par les présentes céder les droits de faire valoir ces termes en lieu et place du Fournisseur aux frais de ce dernier.

15.2 Indemnisation générale. Le Fournisseur défendra, indemnisera, et garantira les Personnes Indemnisées, qu'ils agissent dans le cadre de leur emploi ou autrement, de/contre tout(e) réclamation, action en justice, demande, règlement, perte, jugement, amende, pénalité, dommage, responsabilité, coût et dépense de toute nature, résultant de, découlant de, ou se rapportant à : (i) la violation par le Fournisseur de tout engagement, représentation ou garantie contenu(e) dans la présente Commande ; (ii) tout acte ou omission du Fournisseur ou de ses Sous-traitants ; ou (iii) tout Produit. L'Acheteur informera le Fournisseur de toute réclamation, poursuite ou procédure de ce type et coopérera raisonnablement avec le Fournisseur (aux frais du Fournisseur) pour sa défense. Le Fournisseur s'engage à inclure une clause substantiellement similaire à la clause précédente dans tous les contrats de sous-traitance qu'il conclut dans le cadre de l'exécution de la présente Commande. Le Fournisseur s'engage à faire respecter ces clauses en son nom et au profit de l'Acheteur. Si le Fournisseur ne fait pas respecter ses clauses avec ces Sous-traitants, l'Acheteur est par les présentes considéré comme un tiers bénéficiaire du ou des contrats du Fournisseur avec ces Sous-traitants et se voit par les présentes attribuer les droits de faire respecter ces conditions

en lieu et place du Fournisseur. Le Fournisseur accepte en outre d'indemniser l'Acheteur pour tous les frais d'avocat ou les frais juridiques ou autres coûts que l'Acheteur encourt pour faire valoir ses droits en vertu des présentes.

15.3 Limitation de la Responsabilité. L'ACHETEUR N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS LE FOURNISSEUR DES DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, ACCESSOIRES, INDIRECTS, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFITS, DE REVENUS ET D'AFFAIRES), QU'ILS RESULTENT DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UNE LOI, DE L'ÉQUITÉ, DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, D'UNE VIOLATION SUBSTANTIELLE OU AUTRE, DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE COMMANDE OU S'Y RAPPORTANT, QUE L'ACHETEUR AIT ÉTÉ INFORMÉ OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

16. ASSURANCES. Pour la durée de la présente Commande et pour une période de six (6) ans à compter de la date de livraison des Produits, le Fournisseur maintiendra, par l'intermédiaire d'assureurs bénéficiant d'un score A.M. Best minimal de A- VII ou S& PA ou l'équivalent dans les juridictions qui ne reconnaissent pas une telle classification et agréés dans la juridiction où les Produits sont vendus et/ou où

les services sont exécutés, les assurances suivantes : (a) Assurance « Responsabilité civile – Exploitation », offrant une couverture sur base des sinistres qui surgissent pendant la période de validité de la police d'un montant minimum de 5.000.000,00 USD (ou l'équivalent en dollar canadiens) par sinistre couvrant : (i) les dommages corporels/matériels ; (ii) les dommages personnels/publicitaires ; et (iii) Assurance « RC Produits » ou « RC après livraison/ travaux », comprenant une couverture de la responsabilité contractuelle couvrant les responsabilités assumées dans le cadre de la présente Commande, toutes ces couvertures dans la présente Section 16 intervenant en première ligne, prévoyant une responsabilité croisée, non soumise à l'application d'une franchise et désignant l'Acheteur, ses Sociétés affiliées, et ses et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs comme assurés additionnels ; (b) Une Assurance Auto Professionnelle couvrant tous les véhicules possédés, loués et non possédés utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente Commande pour un montant de 1 000 000,00 USD (ou l'équivalent en dollar canadiens) tous dommages confondus par incident ; (c) Une Assurance Responsabilité Civile Employeur pour un montant de 1 000 000,00 USD (ou l'équivalent en dollar canadiens) par accident, blessure ou maladie ; (d) Une Assurance des Biens « Tous Risques » couvrant la valeur totale du coût de remplacement de tous les Biens de l'Acheteur sous la garde ou le contrôle du Fournisseur, désignant l'Acheteur comme « Bénéficiaire » ; et (e) une Assurance Accidents du Travail. Dans la mesure où la présente Commande concerne des services professionnels, le Fournisseur devra souscrire une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les erreurs et omissions d'un montant minimum de 3 000 000,00 USD (ou l'équivalent en dollar canadiens) par sinistre. Si les Produits contiennent des Logiciels Intégrés, cette assurance doit inclure une couverture pour les défaillances de la sécurité informatique, les violations de la confidentialité des données et les violations des droits d'auteur des logiciels. Si la couverture d'assurance intervient sur base d'une déclaration de sinistre faite pendant la durée de validité de la police, la date de rétroactivité doit être antérieure à la date d'émission de la présente Commande, et le Fournisseur doit maintenir la continuité de la couverture pendant 3 ans après la résiliation, l'expiration et/ou l'achèvement de la présente Commande. Les assurances spécifiées dans les sous-sections 16(c), (d) et (e) ci-dessus prévoient une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur, de ses Sociétés Affiliées et de ses et leurs directeurs, dirigeants et employés respectifs pour toutes les pertes et dommages couverts par les assurances requises dans ces sous-sections. L'application et le paiement de toute franchise sur toute police souscrite par le Fournisseur relèveront de la seule responsabilité du Fournisseur. Si l'Acheteur est appelé à payer une franchise ou déduction en vertu des polices du Fournisseur, l'Acheteur peut demander une indemnisation ou un remboursement au Fournisseur lorsque la Loi le permet. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur un ou plusieurs certificats d'assurance attestant que l'assurance minimale requise est en vigueur. Le(s) certificat(s) d'assurance doit(vent) mentionner que les extensions de couverture requises sont incluses. A la demande de l'Acheteur, des copies des annexes attestant du statut d'assuré additionnel, de la clause de renonciation à la subrogation et/ou du statut de bénéficiaire requis seront jointes au(x) certificat(s) d'assurance. L'acceptation de ce(s) certificat(s), qui ne sont pas conformes aux couvertures stipulées, ne signifie en aucun cas que l'Acheteur a renoncé à ses exigences en matière d'assurance ou à toute autre obligation énoncée dans les présentes. Les limites d'assurance susmentionnées dans les sous-sections 16(a), (b) et (c) peuvent être respectées soit par chaque police séparément, soit par une combinaison de ces polices et d'une assurance responsabilité civile de seconde ligne.

17. CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE. Le Fournisseur ne peut céder, déléguer, sous-traiter ou transférer (y compris par changement de propriété ou de contrôle par l'effet de la Loi ou autrement) la présente Commande ou l'un de ses droits ou obligations au titre des présentes, y compris de paiement, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur consent à la cession du Fournisseur, le Fournisseur s'assurera que le cessionnaire soit lié par les termes et conditions de la présente Commande. Le Fournisseur avisera l'Acheteur de tout Sous-traitant du Fournisseur : (a) qui doit disposer dans ses installations de pièces, composants ou Produits portant le nom, le logo ou la marque de l'Acheteur ou de l'une de ses Sociétés Affiliées (ou qui est chargé d'apposer ces éléments) ; et/ou (b) dont 50 % ou plus de la production d'un site spécifique est achetée par l'Acheteur. En outre, le Fournisseur obtiendra pour l'Acheteur une confirmation écrite de ce cessionnaire ou Sous-traitant au Fournisseur selon laquelle il s'engage à agir conformément aux politiques d'intégrité de l'Acheteur, et à se soumettre, de temps à autre, à la demande de l'Acheteur, à des inspections ou audits sur site par l'Acheteur ou le tiers désigné par l'Acheteur. Sous réserve de ce qui précède, la présente Commande lie les parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur profit.

18. RESPECT DES POLITIQUES DE GEHC. Le Fournisseur reconnaît avoir lu et compris le Guide d'Intégrité pour les Fournisseurs, les Prestataires et les Consultants de l'Acheteur ("Guide") disponible sur <https://www.gehealthcare.com/about/suppliers/requirements-and-training>. Le Fournisseur s'engage à se conformer pleinement au Guide en ce qui concerne la fourniture des Produits et a examiné (et/ou examinera, le cas échéant) le Guide avec tous les Sous-traitants et le personnel du Fournisseur qui exerceront des activités en rapport avec la présente Commande et a donné instruction à tous ces Sous-traitants et ce personnel de se conformer au Guide. En tant qu'élément essentiel de cette Commande, le Fournisseur reste seul responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Fournisseur, ses Sous-traitants et son personnel se conforment au Guide. Le Fournisseur agira d'une manière conforme à toutes les Lois relatives aux paiements et cadeaux ou gratifications inappropriés ou illégaux (y compris le U.S. Foreign Corrupt Practices Act, la Loi canadienne sur la Corruption d'Agents Publics Étrangers et le UK Bribery Act, le cas échéant), et le Fournisseur s'engage à ne pas payer, promettre de payer, donner ou autoriser, directement ou indirectement, toute somme d'argent ou de toute autre chose de valeur à toute personne dans le but de l'inciter illégalement ou abusivement à prendre une décision ou d'obtenir ou de conserver des affaires en rapport avec la présente Commande. L'Acheteur peut mettre à jour ses politiques, y compris le Guide, les Exigences Globales d'Emballage, l'Annexe de GE Healthcare relative à l'Acquisition d'Articles Commerciaux par le Gouvernement (GE Healthcare Government Acquisition of Commercial Items Appendix) et la PDPA, de temps à autre.

19. RESPECT DES LOIS.

19.1 **Généralités.** Le Fournisseur déclare, garantit, certifie et s'engage ("**s'Engage**") à respecter l'ensemble des lois, traités, conventions, protocoles, règlements, ordonnances, codes, normes, directives, ordres et règles en vigueur émis par les agences ou autorités gouvernementales, qui sont applicables de quelque manière que ce soit aux activités relatives à la présente Commande ou à la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'octroi de licence, la certification ou l'approbation des Produits ou des substances chimiques qu'ils contiennent (collectivement, la ou les "**Lois**") et le Guide. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Fournisseur s'Engage à ce que les Produits vendus à l'Acheteur et leur fabrication soient conformes à toutes les Lois applicables en matière de médicaments et de dispositifs médicaux, y compris les réglementations promulguées par la Food and Drug Administration (FDA) des Etats-Unis, la Nuclear Regulatory Commission (NRC) des Etats-Unis, les réglementations en matière de système de qualité telles que définies dans 21 CFR part 820, la Loi canadienne sur les Aliments et Drogues et ses règlements, le Règlement canadien sur les Instruments Médicaux, la Loi sur la Sûreté et la Réglementation Nucléaires, le Règlement sur les Substances Nucléaires et les Appareils à Rayonnement, et toutes autres Lois d'État, provinciales, territoriales et fédérales pertinentes, et toutes Lois internationales comparables dans les pays où les Produits sont vendus. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur (ou à son tiers autorisé ou via une plateforme désignée, le cas échéant) toutes les données, certifications et autres informations relatives aux activités liées à la présente Commande, aux Produits et à toutes les matières premières, composants, Pièces ou services utilisés dans la fabrication, l'assemblage, l'entretien ou la réparation des Produits, et toutes les données et informations raisonnablement demandées qui pourraient être nécessaires pour permettre à l'Acheteur de se conformer à, ou de démontrer la conformité du Fournisseur à, la Loi applicable, aux exigences environnementales et réglementaires applicables, et à la présente Commande (collectivement, les « **Informations de conformité** »). Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur s'appuie sur les Informations de conformité pour remplir ses obligations de conformité et accepte d'indemniser les Personnes Indemnisées pour toute réclamation, action en justice, demande, règlement, perte, jugement, amende, pénalité, dommage, responsabilité, coût et dépense de quelque nature que ce soit, résultant de, découlant de ou s'y rapportant.

19.2 Environnement, Santé et Sécurité.

(a) **Généralités.** Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures appropriées nécessaires à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement et a établi des exigences efficaces pour s'assurer que tous les Sous-traitants auxquels il fait appel pour exécuter les travaux demandés dans le cadre de la présente Commande sont en conformité avec la Section 19 de la présente Commande.

(b) **Contenu Matériel et Etiquetage.** Le Fournisseur s'Engage à ce que chaque substance chimique ou matière dangereuse constituant ou contenue dans les Produits soit adaptée à l'utilisation et au transport et soit correctement emballée, marquée, étiquetée, documentée, expédiée et/ou enregistrée conformément à la Loi applicable. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucun des Produits ne contienne de produits chimiques interdits ou autrement prohibés en vertu du Protocole de Montréal, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, du Toxic Substances Control Act of 1967, des restrictions de l'Union européenne relative aux substances dangereuses (RoHS) et de la législation REACH, de la Loi sur les produits dangereux du Canada, de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), et d'autres réglementations chimiques comparables, sauf accord exprès et écrit de l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournit à l'Acheteur les fiches de données de sécurité, la composition chimique, y compris les proportions ou les propriétés à l'échelle nanométrique, de toute substance, préparation, mélange, alliage ou Produits fournis au titre de la présente Commande et toute autre information ou donnée pertinente dans toutes les langues aisément disponibles. Le terme "matière dangereuse" désigne toute substance ou matière réglementée sur la base de son impact potentiel sur la sécurité, la santé ou l'environnement conformément à la Loi applicable.

Afin de garantir que l'Acheteur puisse utiliser les Produits en conformité avec les Lois Applicables, telles que le Règlement 1907/2006/CE ("**REACH**") et la Directive 2011/65/UE ("**Directive RoHS**"), le Fournisseur doit : (i) se conformer au Guide REACH pour les Fournisseurs 5396068GSP de l'Acheteur et (ii) aux exigences de la Directive RoHS pour les Fournisseurs de Pièces et d'Assemblages 5240305GSP de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur par écrit si lui ou l'un de ses Sous-traitants détermine que des Produits non conformes ont été expédiés, à fournir à l'Acheteur le ou les numéros d'identification des Produits non conformes et à cesser d'expédier des Produits non conformes.

19.3 **Contrats de Sous-traitance Back to Back pour les Contrats Conclus Avec le Gouvernement Américain.** Les Produits achetés par l'Acheteur auprès du Fournisseur pourront être destinés à un client final du Gouvernement américain ou à un client final financé en tout ou partie par le Gouvernement Américain, les conditions supplémentaires suivantes de l'Annexe de GE Healthcare relative à l'Acquisition d'Articles Commerciaux par le Gouvernement (GE HealthCare Government Acquisition of Commercial Items Appendix), Annexe qui peut être mise à jour ou modifiée par l'Acheteur de temps à autre et qui est disponible sur <https://www.gehealthcare.com/about/suppliers/terms-and-conditions>, s'appliqueront à la présente Commande. Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de cette Annexe et accepte de se conformer à ses conditions et s'Engage à ne pas avoir été déclaré inéligible à contracter avec le Gouvernement Américain ou avec un client final financé en tout ou partie par le Gouvernement Américain. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences de la section 27 de l'Office of Federal Procurement Policy Act" (41 U.S.C. 423), tel que modifié par la section 814 de la Public Law 101-189, et aux règlements d'application contenus dans la FAR 3.104, et s'engage à indemniser l'Acheteur pour tous les coûts et responsabilités encourus par l'Acheteur en raison de violations de la loi ou des règlements par le Fournisseur ou ses Sous-traitants.

19.4 Conformité aux Dispositions Relatives à l'Importation et à l'Exportation.

(a) **Généralités.** Le Fournisseur s'Engage à connaître toutes les lois applicables en matière d'exportation, de contrôle des exportations, de sanctions, de douanes et d'importation et à se conformer à ces lois et à toutes les instructions et/ou politiques fournies par l'Acheteur. Ceci comprend l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, les licences d'exportation et d'importation et les exemptions de ces licences, ainsi que la réalisation de toutes les déclarations douanières appropriées, les dépôts et les notifications aux organismes gouvernementaux appropriés, y compris les divulgations relatives à la fourniture de services et à la libération ou au transfert de Produits, de matériel, de logiciels et de technologies vers des destinations ou des ressortissants étrangers. Le Fournisseur s'Engage à ne pas procéder à ou permettre l'exportation, le transbordement, la réexportation ou tout autre transfert des Produits, des données techniques, des logiciels ou du produit direct de ceux-ci fournis par l'Acheteur dans le cadre de la présente Commande, sauf lorsque cela est expressément autorisé par la Loi applicable. Le Fournisseur s'Engage à ne pas être suspendu, radié ou déclaré inéligible à l'exportation par une quelconque entité gouvernementale. Si le Fournisseur est suspendu, radié ou déclaré inéligible par une entité gouvernementale, l'Acheteur peut résilier la présente Commande immédiatement sans responsabilité pour l'Acheteur.

(b) **Restrictions Commerciales.**

(i) Le Fournisseur s'Engage à ne pas s'approvisionner auprès de ou vendre, distribuer, divulguer, libérer, recevoir ou transférer de quelque manière que ce soit tout article ou donnée technique fourni(e) dans le cadre de la présente Commande à destination ou en provenance de : (1) tout pays désigné comme "State Sponsor of Terrorism" ou "SST" par le Département d'État des États-Unis, (2) toute entité située dans, ou détenue par une entité située dans un pays EPAT, ou (3) toute personne ou entité figurant sur la liste "Specifically Designated Nationals and Blocked Persons" tenue par le Département du Trésor des États-Unis ou sur la Liste Consolidée (Canada) établie par le Bureau du Surintendant des Institutions Financières. (4) toute personne ou entité qui a recours au travail forcé, y compris le travail forcé, le travail sous contrat ou le travail des enfants, en violation des lois des États-Unis ou d'autres pays, y compris l'article 307 de la Tariff Act of 1930 et la Uyghur Forced Labor Prevention Act des États-Unis, la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du Canada, ou des lois comparables. Cette clause s'applique quelle que soit la légalité d'une telle transaction en vertu de la Loi locale.

(ii) L'Acheteur peut, de temps à autre et pour des raisons commerciales, se retirer et/ou restreindre ses relations commerciales dans certaines juridictions, régions, territoires et/ou pays. Sous réserve de la Loi applicable, le Fournisseur s'engage par les présentes à ne pas fournir à l'Acheteur de Produits au titre de la présente Commande provenant ou comprenant des matières premières ou des composants provenant, directement ou indirectement d'une telle partie, d'une telle juridiction, d'une telle région, d'un tel territoire et/ou d'un tel pays soumis à des sanctions ou à des restrictions de la part du gouvernement américain ou du gouvernement canadien identifié au Fournisseur par l'Acheteur; ces pays comprennent actuellement, sans s'y limiter, la Biélorussie, le Cuba, la Corée du Nord, la Russie, les zones couvertes de l'Ukraine (telles que Donetsk et Louhansk), et la région de Crimée temporairement occupée de l'Ukraine, sauf si une licence appropriée du gouvernement américain ou du gouvernement canadien, le cas échéant, est obtenue.

(c) Recours Commerciaux.

(i) Le Fournisseur s'Engage à indiquer sur chaque Produit et, le cas échéant, sur les emballages, étiquettes ou factures du Produit, le pays d'origine (fabrication) du Produit, conformément aux lois et règlements applicables en matière de douanes/importation. Le Fournisseur fournira également à l'Acheteur, sur demande, des documents acceptables et vérifiables établissant le pays d'origine de tous les Produits fournis dans le cadre de la présente Commande, y compris, sans s'y limiter, des certificats d'origine. Le Fournisseur garantit l'exactitude de ses déclarations d'origine, y compris, mais sans s'y limiter, les certificats d'origine, afin que l'Acheteur puisse s'appuyer sur toute déclaration d'origine pour déterminer l'éligibilité à des droits préférentiels dans le cadre d'accords de libre-échange. Si le Fournisseur révoque par la suite une telle déclaration d'origine, il accepte, dans la mesure permise par la loi, d'indemniser, de défendre et garantir l'Acheteur de/ contre des droits de douane supplémentaires, des frais et autres coûts ou dépenses découlant de ou en rapport avec toute déclaration d'éligibilité à un accord de libre-échange.

(ii) Le Fournisseur s'Engage à ce qu'aucun des Produits vendus à l'Acheteur en vertu des présentes ne soit soumis à des droits antidumping ou compensateurs. Le Fournisseur s'Engage à ce que toutes les ventes effectuées dans le cadre des présentes soient réalisées dans des circonstances qui ne donneront pas lieu à l'imposition de nouveaux droits antidumping ou compensateurs ou d'autres droits ou tarifs, y compris, dans le cadre d'un litige commercial ou en tant que recours dans une "clause de sauvegarde", en vertu de la Loi de tout pays vers lequel les Produits peuvent être exportés. Si une juridiction quelconque impose de tels droits ou tarifs sur les Produits faisant l'objet de la présente Commande, l'Acheteur peut résilier la présente Commande immédiatement sur notification écrite au Fournisseur sans responsabilité pour l'Acheteur.

(d) Expéditions Internationales. Si les Produits traversent une frontière internationale, le Fournisseur devra effectuer le dédouanement conformément à l'Incoterm applicable et fournir une copie de la déclaration d'exportation avec la facture commerciale/pro forma. La facture sera rédigée en anglais et dans la langue du pays de destination et comprendra les informations mentionnées dans la section 19.4(e) ci-dessous. En outre, tous les Produits fournis par l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution de la Commande, qui ne sont pas inclus dans le prix d'achat, doivent être identifiés séparément sur la facture (par exemple, les matériaux consignés, l'outillage, les marchandises livrées gratuitement, etc.). Chaque facture devra également inclure toute information de référence pour les Produits consignés et identifier toute remise, crédit ou rabais par rapport au prix de base utilisé pour déterminer la valeur de la facture.

(e) Exigences en matière d'Expédition/ Documentation. Avec chaque expédition, le Fournisseur fournira (1) une liste de colisage contenant toutes les informations spécifiées dans la Section 3.3 ; (2) une facture commerciale ou pro forma contenant toutes les informations spécifiées ci-dessous; et (3) toutes les informations relatives à la sécurité requises pour importer les Produits. La facture commerciale/pro forma doit inclure : (i) les noms et numéros de téléphone des représentants de l'Acheteur et du Fournisseur qui ont connaissance de la transaction ; (ii) le numéro de commande de l'Acheteur; (iii) la ligne de commande ; (iv) le numéro de pièce ; (v) le numéro de commande (dans le cas d'une "commande cadre") ; (vi) la description détaillée de la marchandise ; (vii) la quantité ; (viii) le prix d'achat unitaire dans la devise de la transaction, y compris les éventuelles majorations de la valeur, y compris les suppléments, primes, aides ou commissions qui sont pertinents pour la vente ; (ix) les Incoterms® 2020 utilisés dans la transaction; (x) le lieu de livraison désigné ; et (xi) le "pays d'origine" des Produits (y compris les certifications d'origine pour les Produits bénéficiant de droits préférentiels, (y compris, mais sans s'y limiter, l'accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), le cas échéant) et les numéros du tarif douanier du pays d'expédition, tels qu'ils sont déterminés par la législation douanière ; les numéros nationaux de contrôle d'exportation applicables ; et si les Produits sont soumis à la réglementation américaine en matière d'exportation, les classifications ECCN ou ITAR et les numéros de Tarif Harmonisé ("**Harmonized Tariff numbers**"). Lorsque les Produits contiennent des composants américains, le Fournisseur fournira également à l'Acheteur, à la demande de ce dernier, des détails sur la valeur du contenu américain en pourcentage du prix des Produits. En outre, le Fournisseur fournira, en temps utile, de manière complète et précise, à l'Acheteur ou à l'agent désigné par l'Acheteur, toutes les données requises pour permettre à l'Acheteur de se conformer au U.S. Customs Importer Security Filing and additional Carrier Requirements regulation, 19 C.F.R. Part 149 (la "**Règle ISF**") pour toutes les expéditions maritimes de Produits du Fournisseur à l'Acheteur destinées à ou passant par un port américain, y compris la fourniture en temps utile, complète et précise des Eléments ISF-10 prévus par cette réglementation.

(f) Accords Commerciaux Préférentiels/ Ristourne de Droits (« Duty Drawback »). Si les Produits sont livrés à un pays de destination qui a conclu un accord commercial préférentiel ou un accord d'union douanière ("**Accord Commercial**") avec le pays du Fournisseur, le Fournisseur coopérera avec l'Acheteur pour examiner si les Produits sont admissibles à un programme spécial au profit de l'Acheteur et fournira à l'Acheteur toute documentation requise, y compris les déclarations ou certificats d'origine pour soutenir le programme douanier spécial applicable ou l'Accord Commercial afin de permettre l'entrée des Produits dans le pays de destination en franchise de droits ou sous le régime des droits réduits. Si le Fournisseur est l'importateur officiel de tous les Produits achetés en vertu des présentes, y compris de leurs composants, le Fournisseur fournira à l'Acheteur, à la demande de ce dernier, tous les documents douaniers nécessaires pour permettre à l'Acheteur de demander et d'obtenir une ristourne

des droits. De même, si, à tout moment au cours de l'exécution de la Commande, un Accord Commercial ou un programme douanier spécial est introduit qui, de l'avis de l'Acheteur, est bénéfique pour l'Acheteur, le Fournisseur coopérera avec les efforts de l'Acheteur pour réaliser ces crédits disponibles, y compris la valeur des crédits de contrepartie ou de compensation qui peuvent résulter de la présente Commande, et le Fournisseur reconnaît que ces crédits et avantages reviendront exclusivement à l'Acheteur. Le Fournisseur informera rapidement l'Acheteur de toute erreur de documentation connue et/ou de tout changement relatif à l'origine des Produits. Le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur pour tous les coûts, amendes, pénalités ou frais découlant d'une documentation inexacte ou d'une coopération inopportune du Fournisseur.

19.5 Certification du Fournisseur : Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit si le Fournisseur est qualifié de petite entreprise, de petite entreprise défavorisée ou de petite entreprise appartenant à des femmes, conformément à la définition du titre 48 CFR 52.219-8. Si les achats effectués par l'Acheteur dépassent, ou sont censés dépasser, 500 000 \$ au cours de toute période de 12 mois consécutifs, le Fournisseur adoptera et mettra en œuvre un plan de sous-traitance pour les petites entreprises et les petites entreprises défavorisées conformément au titre 48 CFR 52.219-9.

19.6 Contrats de Sous-traitance Back to Back. Le Fournisseur s'Engage à inclure des exigences substantiellement similaires aux engagements contenus dans la présente Commande dans tous les contrats de sous-traitance qu'il conclut en rapport avec l'exécution de la présente Commande.

20. PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT.

20.1 Plan de Continuité des Opérations. Le Fournisseur prépare, maintient et fournit, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, un Plan de Continuité des Opérations ("**PCO**"), et à la demande de l'Acheteur ou du tiers désigné par ce dernier, le Fournisseur fournit un PCO écrit décrivant les dispositifs internes d'urgence du Fournisseur pour assurer la continuité de l'approvisionnement si le Fournisseur ou l'un de ses Sous-traitants est incapable de fournir les Produits à l'Acheteur. Le PCO du Fournisseur doit, au minimum, prévoir : (a) la conservation et la récupération des données et des fichiers ; (b) l'obtention des ressources nécessaires à la reprise ; (c) des plans de continuité appropriés pour maintenir des niveaux adéquats de personnel requis pour fournir les Produits ainsi que les services pendant un événement perturbateur ; (d) des procédures pour activer une réponse immédiate et ordonnée aux situations d'urgence ; (e) des procédures pour faire face aux perturbations potentielles de la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur ; (f) un processus défini de remontée des informations à l'Acheteur en cas d'interruption déclenchant le PCO ; et (g) une formation pour le personnel clé du Fournisseur chargé de la surveillance et du maintien des plans de continuité et des registres du Fournisseur. Le Fournisseur doit tester le PCO au moins une fois par an, et le Fournisseur informe immédiatement l'Acheteur de toute modification du PCO. Le Fournisseur déploie tous les efforts commercialement raisonnables pour assurer la continuité de l'approvisionnement en Produits dans la mesure où la mise en œuvre de ces changements dans le PCO du Fournisseur pourrait entraîner une interruption de l'approvisionnement.

20.2 Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement. Le Fournisseur maintient un plan de sécurité écrit conforme au programme Customs Trade Partnership Against Terrorism ("**C-TPAT**") du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, au programme canadien "Partenaires en protection " ("**PEP**"), au programme d'Opérateur Economique Agréé – Sécurité et Sureté de l'Union européenne ("**EU OPA**") et au Cadre de normes SAFE similaire de l'Organisation Mondiale des Douanes Visant à Sécuriser et A Faciliter les Echanges Commerciaux Internationaux (collectivement, "**Programmes du Cadre SAFE**" ou "**Programmes**") et met en œuvre les procédures appropriées conformément à ce plan ("**Plan de Sécurité**"). Tous les coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de Sécurité du Fournisseur et à la conformité à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sont supportés par le Fournisseur. Le Fournisseur doit (a) communiquer ces recommandations relatives aux Programmes du Cadres SAFE à ses Sous-traitants et prestataires de transport ("**Sous-entrepreneurs**") ; (b) conditionner sa relation avec ces entités à la mise en œuvre d'un Plan de sécurité ; et (c) sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur certifie à l'Acheteur par écrit que les Plans de Sécurité de ses Sous-traitants sont conformes à tous les **Programmes du Cadre SAFE** applicables. En plus des exigences ci-dessus, le Fournisseur :

(i) s'Engage à ce que, s'il est éligible pour être certifié par le Programme, il en soit membre, qu'il se conforme aux exigences du Programme, le cas échéant, et qu'il dispose de telles procédures qui comprendront les modifications prescrites de temps à autre par le PCA ou l'Acheteur. Dans l'éventualité où le Fournisseur n'est pas éligible pour être certifié par le Programme, le Fournisseur accepte de développer et de mettre en œuvre un plan pour améliorer les procédures de sécurité conformément aux recommandations pour répondre aux C-TPAT Minimum Security Criteria (y compris le suivi GPS, le contact cellulaire et les capacités de détection), OPA, PEP ou des programmes similaires.

(ii) identifie une personne de contact responsable des mesures de sécurité relatives aux installations, au personnel et aux expéditions du Fournisseur et fournit le nom, le titre, l'adresse, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de fax de cette personne, à la demande de l'Acheteur.

(iii) appose un scellé ISO 17712 correctement appliqué sur toutes les expéditions par camion (qu'il s'agisse d'un chargement complet ou en conteneur complet. Le Fournisseur s'engage à acheter et à tenir à jour un registre des scellés ISO 17712 à des fins de localisation, et à conserver dans ses dossiers le certificat ISO relatif au Scellés actuel et applicable délivré au cours des deux dernières années.

(iv) informe l'Acheteur de son statut de membre du programme C-TPAT, OPA, PEP ou d'un programme similaire, et s'il est certifié par le Programme, informe l'Acheteur de son numéro SVI ou de son numéro de membre, ainsi que de toute autre information que l'Acheteur peut exiger et informe immédiatement l'Acheteur de tout changement relatif à son statut de certification du Programme.

21. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

21.1 Droit Applicable. La présente Commande est exclusivement régie et interprétée conformément au droit matériel : de l'État de New York aux États-Unis si l'Acheteur est une personne morale américaine ou de la province de l'Ontario, si l'Acheteur est une personne morale canadienne, dans chaque cas, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois de ce pays. Les parties excluent l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

21.2 Règlement des Différends. Les parties tenteront de résoudre à l'amiable tout(e) litige, controverse ou réclamation relatif(ve) à la présente Commande ("**Différend**"). Le Fournisseur poursuivra l'exécution de la présente Commande pendant la durée d'un Différend et n'aura pas le droit de suspendre ou de retarder l'exécution. A défaut d'accord, les parties conviennent de soumettre le Différend à la médiation. L'obligation de médiation et de résolution à l'amiable peut être levée d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur. Si le Différend n'a pas pu être résolu par voie de négociation ou de médiation dans un délai raisonnable (ce délai ne pouvant excéder 75 jours), l'une ou l'autre des parties peut soumettre le Différend à un arbitrage contraignant Si l'Acheteur est une personne morale américaine, cet arbitrage se fera auprès de l'American Arbitration Association ("**AAA**") conformément aux Règles d'Arbitrage Commercial de l'AAA alors en vigueur, telles que modifiées par la présente Commande, par 3 arbitres nommés

conformément à ces Règles. Si l'Acheteur est une personne morale canadienne, cet arbitrage se fera conformément à la Loi de 1991 sur l'Arbitrage, L.O. 1991, chapitre 17, alors en vigueur, telle que modifiée par la présente Commande par 3 arbitres nommés conformément à cette Loi, sauf si l'Acheteur convient par écrit d'un nombre d'arbitres différents. Si une partie aux présentes soumet une demande d'arbitrage, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent que l'arbitrage sera le forum exclusif pour le règlement du litige, à condition que cette demande précède le dépôt d'une plainte auprès de tout tribunal compétent. Le coût de l'arbitrage (y compris les honoraires et les frais du ou des arbitres) sera partagé à parts égales entre les parties, à condition toutefois que chaque partie paie ses propres frais juridiques. La sentence arbitrale sera présentée aux parties par écrit et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, elle comprendra des constatations de fait et des conclusions de droit. La sentence peut être confirmée et exécutée par tout tribunal compétent. En ce qui concerne les actions relatives à la violation des obligations de confidentialité ou de propriété intellectuelle, rien dans la présente Section n'empêche l'une ou l'autre des parties de demander des mesures provisoires sous la forme d'une mesure de cessation temporaire ou d'injonctions préliminaires. Une telle demande par une partie à un tribunal pour une mesure provisoire n'emporte pas renonciation à l'obligation d'arbitrage en vertu des présentes. LES PARTIES RENONCENT EXPRESSÉMENT À LEURS DROITS RESPECTIFS À UN PROCÈS DEVANT UN JURY.

22. COMMERCE ELECTRONIQUE. Le Fournisseur accepte de participer aux applications et initiatives de commerce électronique actuelles et futures de l'Acheteur. Aux fins de la présente Commande, chaque message électronique envoyé entre les parties dans le cadre de ces applications ou initiatives sera considéré comme : (a) "écrit" et un "document" ; (b) "signé" (de la manière indiquée ci-dessous) ; et (c) un document commercial original s'il est imprimé à partir de fichiers ou de registres électroniques établis et conservés dans le cours normal des affaires. Les parties renoncent expressément au droit de contester la validité, l'efficacité ou le caractère exécutoire d'un tel message électronique de ce type au motif qu'un "statute of fraud" ou toute autre loi ou règle de preuve exige des accords écrits et signés. Tout document électronique de ce type peut être introduit comme preuve substantielle dans toute procédure entre les parties, en tant que document commercial, comme s'il avait été créé et conservé sous format papier. Aucune des parties ne peut s'opposer à l'admissibilité d'un tel document électronique pour quelque raison que ce soit. La partie qui appose un nom ou un autre identifiant sur un tel message électronique a l'intention de confirmer la teneur du message par sa signature. L'effet de chacun de ces messages sera déterminé par le contenu du message électronique et par le droit applicable dans la Section 21.1, à l'exclusion de toute loi exigeant des accords signés ou en conflit avec la présente Section.

23. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS/DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX SERVICES.

23.1 *Contractant Indépendant.* La relation entre l'Acheteur et le Fournisseur est celle de contractants indépendants. Aucune disposition de la présente Commande ne doit être interprétée comme créant ou établissant une relation d'employeur et d'employé entre l'Acheteur et le Fournisseur ou le personnel du Fournisseur (qui, aux fins de la présente Section 23, comprend également le personnel des sous-traitants du Fournisseur). L'Acheteur n'a pas le droit de contrôler directement ou indirectement les conditions d'emploi du personnel du Fournisseur. Le cas échéant, l'Acheteur donne des instructions au Fournisseur concernant l'objectif ultime de l'étendue des travaux de la présente Commande. Le Fournisseur garantit que son personnel adhère aux termes et politiques de la présente Commande et qu'il possède les connaissances, la formation et les capacités requises pour exécuter les travaux au titre de la présente Commande avec compétence et conformément aux Lois et réglementations applicables. L'Acheteur a le droit de refuser ou de faire retirer immédiatement de l'exécution des travaux en vertu des présentes tout membre du personnel du Fournisseur qui, à la discrétion de l'Acheteur, ne possède pas ces connaissances, cette formation ou ces compétences requises. Le personnel du Fournisseur n'est pas autorisé à conclure des accords ou à prendre des engagements financiers ou autres au nom de l'Acheteur.

23.2 *Travaux dans les locaux de l'Acheteur et du Client de l'Acheteur.* L'ensemble du personnel du Fournisseur sera soumis et se conformera aux règlements, exigences et règles applicables aux locaux régissant la conduite du personnel lorsqu'il se trouve dans les locaux, l'emplacement, les installations ou le site de travail de l'Acheteur ou de son client (chacun étant un "**Site de l'Acheteur**"), y compris les exigences en matière de sûreté et de sécurité. Le Fournisseur est responsable à tout moment du respect de tout ce qui précède par lui-même et son personnel. Lorsque le personnel du Fournisseur se trouve sur un Site de l'Acheteur, l'Acheteur ou ses clients auront le droit d'expulser le Fournisseur, y compris son personnel, de ses locaux. Le Fournisseur remplacera immédiatement tout membre du personnel qui est expulsé ou qui enfreint les dispositions, règles et/ou exigences susmentionnées par un membre du personnel possédant les compétences et l'expérience requises sans frais pour l'Acheteur ou les clients de l'Acheteur. Si une partie des activités prévues par la présente Commande est exécutée par le Fournisseur ou un membre du personnel du Fournisseur dans, sur ou à proximité d'un Site de l'Acheteur, le Fournisseur défendra, indemnisera, libérera et garantira l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées et ses ou leurs clients, ainsi que ses et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit de/ contre toute poursuite, action ou procédure, en droit ou en équité, et de/ contre toute réclamation, demande, perte, jugement, amende, pénalité, dommage, coût, dépense ou responsabilité, qui peuvent découler de quelque manière que ce soit (a) d'une blessure ou du décès d'un membre du personnel du Fournisseur, (b) du dommage causé aux biens d'un membre du personnel du Fournisseur, ou (c) de toute réclamation environnementale de quelque nature que ce soit émanant de l'équipement, des locaux et/ou des biens du Fournisseur et/ou d'autres membres du personnel du Fournisseur, ou sous leur contrôle, quelle que soit la manière dont cette blessure, ce décès ou ce dommage est causé, qu'il soit causé ou prétendu être causé par la négligence d'une partie ou d'un tiers, par les conditions des locaux ou autrement.

23.3 *Vérification des Antécédents.* Dans la mesure permise par la Loi applicable et après avoir obtenu l'autorisation écrite appropriée du personnel du Fournisseur, le Fournisseur doit, par l'entremise d'une agence de vérification des antécédents autorisée, effectuer des vérifications des antécédents conformément aux *Directives de GEHC relatives à la vérification des antécédents (GEHC Guidelines for Background Checking)*, disponibles sur <https://www.gehealthcare.com/about/suppliers/terms-and-conditions> avant : (a) d'affecter des membres du personnel du Fournisseur à la prestation de services sur un Site de l'Acheteur (pour plus de clarté, le terme "affectation" ne comprend pas la fréquentation ou les visites périodiques d'un Site de l'Acheteur) ; (b) d'accorder au personnel du Fournisseur l'accès aux réseaux de l'Acheteur ; (c) de charger le personnel du Fournisseur de tâches directement liées à la sécurité ou à la sûreté d'un Site de l'Acheteur, qui, si elles ne sont pas exécutées correctement, pourraient entraîner un grave danger pour l'environnement, la santé ou la sécurité ; ou (d) affecter le personnel du Fournisseur à un Site de l'Acheteur désigné dans son intégralité comme "sensible sur le plan de la sécurité", même si les responsabilités professionnelles, si elles étaient exécutées dans un autre contexte, ne seraient pas sensibles sur le plan de la sécurité.

23.4 *Dépistage de Drogues.* Dans la mesure où la loi applicable le permet et après avoir obtenu l'autorisation écrite appropriée du personnel du Fournisseur, [le Fournisseur s'Engage à ce que l'ensemble de son personnel qui effectuera des travaux au titre de la présente Commande sur un Site de l'Acheteur ait été soumis à un test de dépistage de drogues illégales et n'en consomme pas. Le terme "drogues illégales" n'inclut pas l'utilisation d'une substance contrôlée en vertu d'une ordonnance valide. Le médicament sur ordonnance ne peut pas empêcher le personnel de travailler avec

compétence et en toute sécurité.] OU (à utiliser à la place de la formulation entre crochets dans les cas où le Fournisseur n'a pas le droit de procéder à des tests de dépistage de drogues de routine) [Le Fournisseur s'engage à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que tout son personnel qui effectuera des travaux au titre de la présente Commande sur un Site de l'Acheteur ne consomme pas de drogues illégales. Dans le cas où le Fournisseur aurait des raisons de suspecter que l'un des membres de son personnel effectuant des travaux au titre de la présente Commande sur un Site de l'Acheteur consomme des drogues illégales, le Fournisseur s'engage à prendre des mesures immédiates pour retirer ce membre du personnel du Site de l'Acheteur et pour s'assurer que ce membre du personnel ne continue pas à effectuer des travaux au titre de la présente Commande. L'expression "drogues illégales" n'inclut pas l'utilisation d'une substance contrôlée en vertu d'une ordonnance valide. Le médicament sur ordonnance ne peut pas empêcher l'employé de travailler avec compétence et en toute sécurité.]

24. DIVERS. La présente Commande, ainsi que les documents qui y sont expressément incorporés par référence, se veut l'expression complète, exclusive et finale de l'accord des parties en ce qui concerne son objet et remplace tous les accords antérieurs ou contemporains, écrits ou oraux, entre les parties. Aucune relation d'affaires antérieure et aucun(e) pratique commerciale ou usage du commerce ne seront pertinent(e)s pour déterminer la signification de la présente Commande, même si la partie qui accepte ou acquiesce a connaissance de l'exécution et de la possibilité de s'y opposer. Aucun(e) réclamation ou droit découlant d'une violation de la présente Commande ne peut être révoqué par une renonciation ou un renoncement, si celle-ci/ celui-ci n'est pas soutenu(e) moyennant contrepartie, ne revêt pas la forme écrite et n'est pas signée par la partie lésée. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas faire appliquer une disposition des présentes ne doit pas être interprété comme une renonciation à cette disposition ou au droit de cette partie de faire appliquer cette disposition par la suite. Les droits et recours de l'Acheteur dans la présente Commande s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la Loi, le contrat ou l'équité, et l'Acheteur peut exercer tous ces droits et recours séparément, alternativement, successivement ou simultanément. Le terme " y compris " signifie et doit être interprété comme "y compris, mais non limité à" ou "y compris, sans limitation". L'invalidité d'une section ou d'un paragraphe de la présente Commande n'affecte pas le reste de ce(tte) section ou paragraphe ni les autres sections ou paragraphes, qui restent pleinement en vigueur. Tout(e) section ou paragraphe considéré comme invalide recevra une interprétation légale qui reflète le plus fidèlement l'intention initiale de l'Acheteur et du Fournisseur. Toutes les dispositions ou obligations de la présente Commande qui, de par leur nature ou leur effet, doivent ou sont destinées à être observées, maintenues ou exécutées après la résiliation ou l'expiration de la présente Commande survivront et resteront contraignantes pour les parties, leurs successeurs (y compris les successeurs par fusion) et leurs ayants droit autorisés, y compris les Sections 2.2(d), 2.3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22 et 24 de la présente Commande.